



MOE - Création de la passerelle Gerland-La Saulaie

Notice environnementale

INDICE B06

Juillet 2026



BP 864

78058 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX

Tél : 01 30 60 04 05 / Fax : 01 30 60 93 41

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Modification	Rédaction	Vérification
A01	20/02/2026	Création du document	MAM	JLA
A02	26/03/2026	Mise à jour suite remarques MOA	JLA	MAM
B01	30/04/2026	Mise à jour suite remarques MOE	MAM	JLA
B02	19/05/2026	Mise à jour suite remarque AIAE	MAM	JLA
B03	19/06/2026	Mise à jour suite remarque MOA	MAM	JLA
B04	09/07/2026	Mise à jour suite retour SOBERCO	MAM	JLA
B05	21/07/2026	Ajustements de forme suite réunion du 15/07/2026	MAM/GCR	JLA
B06	28/07/2026	Correction coquilles de mise en forme	GCR	MAM/JLA

SOMMAIRE

1. Introduction	5
2. Présentation du projet.....	6
2.1. Contexte et objectifs du projet (item 1 du CERFA cas par cas)	6
2.2. Maitrise d'ouvrage (item 2 du CERFA cas par cas)	6
2.3. Caractéristiques générales du projet (item 4 du CERFA cas par cas)	7
2.3.1. Principes généraux	7
2.3.2. En phase travaux	7
2.3.3. En phase exploitation	10
2.4. Contexte réglementaire (item 3 du cerfa cas par cas)	12
2.4.1. Etude d'impact et procédure d'évaluation environnementale.....	12
2.4.2. IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)	13
2.4.3. Autorisation environnementale.....	16
2.4.4. Procédure embarquée	16
2.4.5. Monument historique	18
2.4.6. Permis d'aménager et permis de construire.....	19
2.4.7. Articulation des procédures entre elles.....	19
3. Sensibilité environnementale de la zone projet (item 5 du cerfa cas par cas)	21
3.1. Enjeux hydrauliques.....	21
3.2. Enjeux écologiques.....	21
3.2.1. Zonage écologique et réglementaire	21
3.2.2. Continuité écologique.....	24
3.2.3. Inventaires de terrain	25
3.3. Urbanisme et patrimoine	31
3.4. Risques technologiques	31
4. Une démarche ERC au cœur des choix de conception (item 6 du cerfa cas par cas)	33
4.1. Impact hydraulique et démarche ERC.....	33
4.1.1. Eviter, Réduire	33
4.1.2. Compensation hydraulique.....	33
4.2. Impacts sur la biodiversité et mesures ERC.....	35
4.3. Impacts sur le paysage et les corridors de vol et mesure ERC.....	36
4.3.1. Optimisation de la typologie d'ouvrage en faveur de l'avifaune	36
4.3.2. Mise en lumière	36
4.3.3. Impacts sur la gestion des eaux pluviales et mesures Gestion.....	37
4.3.4. Impacts sur le climat et mesures Gestion.....	38
4.4. Synthèse des mesures ERC	38
5. Auto-Evaluation (item 7 du cerfa cas par cas).....	41

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : carte des monuments historiques.....	18
Figure 2 : Zonage PPRI.....	21
Figure 3 : Réseau Natura 2000 environnant (Source : Soberco).....	23
Figure 4 : Réseau ZNIEFF environnant (Source : Soberco).....	24
Figure 5 : Localisation arbres gîtes potentiels (Source : SOBERCO)	28
Figure 6 : Enjeu castor (Source : SOBERCO)	29
Figure 7 : Carte des risques technologiques – Extrait PLU-H de la métropole de Lyon	32

1. INTRODUCTION

La présente notice constitue une annexe facultative au formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas. Elle vise à développer les éléments que le format contraint du formulaire ne permet pas de détailler, notamment la description du projet, son contexte réglementaire, les sensibilités environnementales identifiées, les principales incidences potentielles et les mesures intégrées ou prévues.

Elle se lit également en complément des autres annexes facultatives du dossier, qui détaillent les thématiques spécialisées relatives aux travaux, à l'hydraulique, aux diagnostics écologiques, au milieu aquatique et à l'intégration paysagère du projet.

La notice s'appuie sur une logique de renvois croisés afin d'éviter les redondances entre pièces et d'orienter le lecteur vers les annexes spécialisées lorsque le sujet nécessite un niveau de détail supérieur.

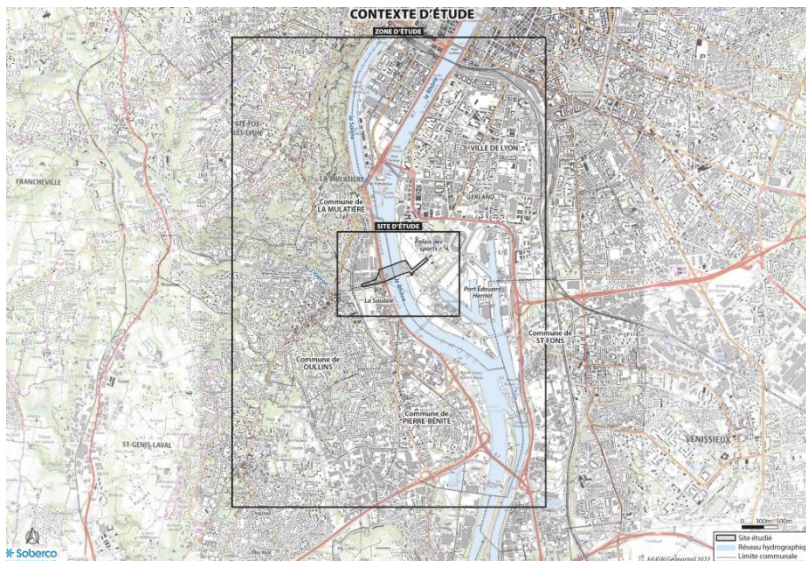
Sujet traité	Renvoi principal	Renvoi complémentaire
Description des travaux, phasage et emprises chantier	Annexe_fac_02.1 – Notice de travaux	Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures
Démarche d'optimisation environnementale du projet	Annexe_fac_02.2 – Optimisation de l'impact environnemental du projet	Annexe_fac_05 – Notice d'intégration paysagère du projet
Hydraulique, loi sur l'eau et incidences sur les lignes d'eau	Annexe_fac_03 – Analyse de l'impact hydraulique	Annexe_fac_02.1 – Notice de travaux
Biodiversité terrestre, habitats, avifaune, chiroptères et mesures ERCAS	Annexe_fac_04.1 – Diagnostic écologique SOBERCO 2023-2024 – volet 1	Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, notamment §2 « Impacts bruts », §3 « Mesures ERCAS » et §4 « Synthèse des impacts résiduels ».
Milieu aquatique, peuplements piscicoles, macroinvertébrés et frayère potentielle à Blennie fluviatile	Annexe_fac_04.3 – Diagnostic écologique milieu aquatique Bioikos Consultant / Aquabio 2026	Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures
Continuité hydraulique, paysagère et biodiversité avec la ZAC La Saulaie / parc de l'Yzeron	Annexe_fac_03 – Analyse de l'impact hydraulique	Annexe_fac_05 – Notice d'intégration paysagère du projet ; Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures
Insertion architecturale, paysagère et patrimoniale	Annexe_fac_05 – Notice d'intégration paysagère du projet	Annexe_fac_02.2 – Optimisation de l'impact environnemental du projet

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Contexte et objectifs du projet (item 1 du CERFA cas par cas)

Le projet de passerelle Gerland-La Saulaie vise à relier le parc de Gerland en rive gauche du Rhône (Lyon 7^{ème}) et en rive droite, la future ZAC de La Saulaie (Oullins-Pierre-Bénite) et le projet du technicentre (La Mulatière). Les principaux objectifs sont :

- Encourager les modes actifs (piétons et cyclistes) en permettant la continuité des itinéraires cyclables du secteur, afin de favoriser les trajets domicile-travail et l'accès aux équipements publics.
- Renforcer la connexion entre les pôles du sud-ouest lyonnais (Oullins, La Mulatière, Pierre-Bénite) et le reste de la Métropole de Lyon par une connexion plus adaptée et confortable que celles existantes actuellement.
- Améliorer le cadre de vie, en offrant de nouveaux cheminements valorisant les espaces de nature, les berges de l'Yzeron, le parc de Gerland et le Rhône, rapprochant les riverains du fleuve.
- Contribuer à la requalification urbaine en lien avec la ZAC de la Saulaie et le Technicentre SNCF.
- Magnifier le paysage avec des vues sur le Rhône, la basilique de Fourvière, le musée des Confluences au Nord et le port Édouard Herriot et le Rhône au Sud.



La concertation préalable (octobre-novembre 2022) a montré un large soutien au projet, notamment sur l'utilité de la passerelle (93% des contributeurs) et son emplacement stratégique (72%). Les principaux points d'attention retenus sont le confort d'usage (pentes douces, revêtements adaptés, protection du vent), les connexions avec le maillage existant et futur, et l'intégration paysagère.

2.2. Maîtrise d'ouvrage (item 2 du CERFA cas par cas)

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la **Métropole de Lyon**, collectivité territoriale compétente en matière d'aménagement urbain, de mobilités et de développement du territoire. À ce titre, elle porte l'ambition globale du projet de passerelle Gerland – La Saulaie, en cohérence avec les dynamiques de transformation urbaine engagées à l'échelle métropolitaine.



En sa qualité de maître d'ouvrage, la Métropole de Lyon définit les objectifs fonctionnels, environnementaux et paysagers de l'opération, en lien avec les enjeux de continuité des mobilités douces, de requalification des berges et d'intégration dans la trame urbaine et écologique. Elle assure également le pilotage stratégique, administratif et financier du projet, et veille à la bonne articulation avec les politiques publiques locales ainsi qu'avec les acteurs institutionnels concernés (services de l'État, concessionnaires, collectivités partenaires).

Interlocuteur principal du groupement de maîtrise d'œuvre désigné en 2026, la Métropole de Lyon valide les orientations proposées à chaque phase d'étude, arbitre les choix structurants et garantit la conformité du

projet aux exigences réglementaires et aux attentes du territoire. Elle s'inscrit ainsi comme le garant de la cohérence d'ensemble de l'opération, depuis sa conception jusqu'à sa réalisation.

2.3. Caractéristiques générales du projet (item 4 du CERFA cas par cas)

2.3.1. Principes généraux

Le projet concerne la création d'une passerelle dédiée aux mobilités douces assurant la liaison entre les secteurs de Gerland (Lyon 7e) et de La Saulaie (La Mulatière), en franchissant du Rhône et la M7. Cette opération s'inscrit dans une dynamique globale de transformation urbaine à l'échelle de la Métropole de Lyon, visant à améliorer les continuités territoriales, à renforcer les modes actifs et à accompagner le renouvellement de quartiers en mutation.

La passerelle constitue un ouvrage structurant de connexion inter-quartiers, positionné à l'interface de plusieurs projets urbains majeurs : le développement du quartier de Gerland, la requalification profonde du secteur de la Saulaie et l'ouverture du site de La Mulatière. Elle répond à un double objectif de désenclavement et de mise en réseau des polarités urbaines, en facilitant les déplacements piétons et cyclables entre zones d'habitat, d'emploi, d'équipements et d'espaces publics.

Sur le plan fonctionnel, l'ouvrage est conçu comme un support pour les mobilités douces, sécurisé, accessible et attractif, s'intégrant notamment dans le maillage des « voies lyonnaises » et contribuant au report modal. Il vise également à offrir une expérience d'usage qualitative, en proposant un parcours confortable, lisible et adapté à tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite.

Au-delà de sa fonction de franchissement, la passerelle est pensée comme un élément de valorisation paysagère et urbaine, participant à l'identité des lieux et à la mise en scène du fleuve. Sa conception vise à s'inscrire de manière fine dans un environnement à forts enjeux patrimoniaux et naturels, en dialogue avec les berges du Rhône, les continuités écologiques et les espaces publics existants ou en projet. Elle contribue ainsi à renforcer la trame verte et bleue et à améliorer l'accès aux milieux naturels en milieu urbain.

2.3.2. En phase travaux

La réalisation de la passerelle s'appuie sur un phasage constructif fortement contraint par le milieu fluvial, nécessitant le recours à des moyens nautiques, des ouvrages provisoires et une logistique spécifique depuis le port Édouard Herriot. Les travaux s'organisent selon une séquence précise, garantissant la stabilité des ouvrages, la sécurité des interventions et le maintien des fonctionnalités du Rhône.

Les éléments structurants du projet :

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Nombre de travées du pont : [répartition]	3 [100 m– 150 m– 100 m]
Nombre de piles en lit mineur : [H totale / H sous eau / H émergente]	2 [40 m/10 m/30 m]
Appuis en lit majeur RD et RG: [Piles, massifs d'ancrage]	[2 piles ht 10m , 2 massifs]
Tablier inclus rampes: [longueur, largeur].	[580 m x 6 m]
Terrassements : [déblai et remblai lit majeur / déblai lit mineur restitué au fleuve]	[D≈4000m ³ , R≈800 m ³ /1700m ³]
Emprise au sol projet	≈ 9 000 m ² (RG :1500 m ² , tablier : 4290 m ² , RD : 3200 m ²)

2.3.2.1. Installation de chantier, travaux préparatoires et organisation logistique fluviale

La phase initiale repose sur une organisation double, terrestre et fluviale :

- Mise en place d'un chantier d'assemblage principal au Terminal 1 du port Édouard Herriot (surface d'environ 9 000 m²) ;
- Création de zones de stockage en rives gauche et droite ;
- Installation de protections contre les impacts de navigation et délimitation des zones de travaux ;
- Maintien impératif du chenal de navigation ouvert durant cette phase ;
- En rive droite :
 - Travaux préparatoires de démolitions (bâtiment situé 30 quai Pierre-Semard en rive droite et de constructions annexes (box de garages préfabriqués au 5 rue des Barbots).
 - Travaux de dévoiement local des réseaux (eau potable, électricité) sur la rue des Barbots ;
- En rive gauche :
 - Travaux de relocalisation du terrain de basket existant à proximité du Skatepark sur un terrain déjà minéralisé
 - Démolition potentielle de la maison des gardiens à l'entrée de la Plaine des sports de Lyon Gerland
 - Relocalisation du dojo existant sur une zone déjà minéralisée (si le besoin de son déplacement est confirmé)
- Réalisation à terre des fondations profondes (C0, C3)

Cette organisation conditionne toute la suite du chantier, notamment pour le transport des éléments lourds et le montage en rivière.

Les incidences écologiques potentielles associées aux démolitions de bâtiments et d'ouvrages, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, sont analysées dans l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, §2.1 « Démolitions de bâtiments ». Les protocoles de réduction associés sont précisés au §3.2.1 « MR1 – Protocole de démolition bâti/ouvrages : chiroptères et avifaune ».

2.3.2.2. Réalisation des batardeaux et fondations profondes

Les travaux dans le fleuve débutent par la création d'un environnement sécurisé :

- Battage de palplanches (type PU32) depuis barge pour constituer un batardeau (≈9 × 14 m) pour les piles P1 et P2 ;
- Excavation au sein des batardeaux des alluvions jusqu'en arase inférieure du bouchon béton, et restitution au sein d'une poche disponible tel que vu en avec accord et sous pilotage de la CNR.

Les modalités d'extraction, de caractérisation et de gestion des sédiments issus du lit du Rhône sont précisées dans l'Annexe_fac_02.1 – Notice de travaux, §5.2 « Sédiments extraits du lit du Rhône ».

- Réalisation de pieux forés sous viroles métalliques ;
- Bétonnage des pieux et réalisation d'un bouchon en béton immergé.

Cette phase est critique vis-à-vis : de la stabilité hydraulique, de la qualité des sols d'assise, et des impacts sur le milieu aquatique.

Les mesures de prévention applicables aux interventions en rivière sont détaillées dans l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, §2.3 « Impacts bruts sur les milieux aquatiques » et §3.2.8 « MR8 - Traitement des eaux d'exhaure des batardeaux ».

2.3.2.3. Mise à sec, semelle et infrastructure de la pile

Une fois l'enceinte étanche réalisée, les actions suivantes sont menées :

- Pompage des eaux du batardeau pour mise à sec ;
- Recépage des pieux et viroles ;
- Réalisation de la semelle de fondation ;

- Construction du fût de pile avec réservations pour ancrages de la partie acier en superstructure;
- Ferrailage du chevêtre ;

Cette étape constitue la transition entre les fondations et la superstructure métallique.

2.3.2.4. Préfabrication et assemblage des éléments métalliques

En parallèle des travaux de génie civil, les étapes suivantes sont réalisées :

- Assemblage des pylônes et éléments de tablier au port Édouard Herriot ;
- Préparation des systèmes d'ancrage et culées ;
- Fabrication contrôlée des ensembles acier pour garantir les tolérances ;
- Préparation logistique pour transport fluvial des éléments .

Cette stratégie permet de limiter les interventions en rivière, d'optimiser la qualité de fabrication, et de sécuriser les opérations de levage.

2.3.2.5. Transport et mise en place des pylônes

Les pylônes sont installés selon une méthodologie spécifique :

- Transport des éléments par barge depuis le port ;
- Levage par grue embarquée (éléments jusqu'à ~120 t) ;
- Mise en place sur structure provisoire et réglage fin de l'implantation ;
- Bétonnage du chevêtre et de l'intérieur de la base des pylônes
- Mise en place de contreventements temporaires .

Ces opérations nécessitent des fenêtres météo/hydrauliques adaptées, une coordination forte avec la navigation fluviale.

2.3.2.6. Mise en place du tablier – phase initiale

- Installation de plateformes de travail en tête de pylône ;
- Mise en place des câbles de suspension principale à la grue sur barge et fixation aux têtes de pylônes;
- Ajustement du profil des câbles principaux par tirants ;
- Mise en place des suspentes secondaires subverticales.
- Mise en place des éléments de tablier sur pile (≈30 m) par grue depuis barge ;
- Stabilisation temporaire des tronçons sur piles par bracons ou haubanage provisoire ;

2.3.2.7. Montage séquentiel du tablier

Le tablier est ensuite complété progressivement :

- Levage à la grue sur barge des tronçons constitutifs du tablier à mi-ouvrage avec fermetures ponctuelles du chenal
- Transport des autres éléments (≈12 m, depuis l'axe vers les rives) par barge puis hissages depuis un portique transversal sur câbles principaux.
- Soudure des joints et réglage global de la structure .

2.3.2.8. Finalisation et ouvrages annexes

Les dernières opérations comprennent :

- Recépage des palplanches ;
- Réalisation des enrochements de protection en pied d'ouvrage ;
- Mise en place des équipements (non détaillés dans le phasage structurel) ;
- Démantèlement des installations provisoires.

2.3.3. En phase exploitation

2.3.3.1. Principes généraux

L'exploitation de la passerelle s'inscrit dans une logique de gestion durable de l'ouvrage, visant à garantir en permanence la sécurité des usagers, la pérennité des structures et le maintien d'un niveau de service élevé. Conçue pour être accessible en continu, la passerelle répond à des exigences d'exploitation renforcées, liées à son environnement fluvial et à ses usages mixtes piétons-cycles.

Elle repose sur une organisation intégrée associant surveillance, maintenance et gestion des usages, avec pour objectif d'assurer la continuité de service tout en maîtrisant les coûts sur le cycle de vie.

Les éléments relatifs au confort d'usage, à l'accessibilité, au confort aérodynamique et aux choix de conception associés sont développés dans l'Annexe_fac_02.2 – Optimisation de l'impact environnemental du projet.

2.3.3.2. Gestion de l'éclairage et des nuisances lumineuses

L'éclairage constitue un enjeu majeur, notamment vis-à-vis de la faune nocturne (chiroptères, avifaune) et de respect du corridor nocturne

Les dispositifs retenus reposent sur plusieurs principes :

- limitation stricte des zones éclairées au nécessaire fonctionnel (sécurité des usagers) ; pas de mise en lumière architecturale de l'ouvrage
- orientation des luminaires vers le sol avec optiques asymétriques pour éviter toute diffusion vers les milieux naturels ;
- utilisation de températures de couleur chaudes (≤ 2700 K) afin de limiter l'attractivité pour les insectes et les perturbations de la faune ;
- réduction de l'intensité lumineuse en période de faible fréquentation (abaissement nocturne ou gradation) sur les aménagements en rive par mise en place, lorsque pertinent, de systèmes d'éclairage à détection de présence ou temporisation.

Ces principes d'éclairage sont cohérents avec les prescriptions écologiques définies dans l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, §2.4.1 « Collisions avec l'avifaune et chiroptères » et §3.2.4 « MR4 – Réduction de l'éclairage de l'ouvrage ».

2.3.3.3. Préservation de la faune et des continuités écologiques

Les mesures relatives à la biodiversité terrestre, aux habitats, à l'avifaune, aux chiroptères, aux amphibiens, aux reptiles, aux espèces invasives et aux mesures ERCAS sont détaillées dans l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures. Cette annexe constitue la pièce de référence pour l'analyse des impacts bruts (§2), la définition des mesures ERCAS (§3) et la synthèse des impacts résiduels (§4).

Des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre pour limiter les effets de fragmentation et de dérangement, elles seront précisées dans le cadre de la séquence éviter–réduire–compenser du projet :

- maintien de zones non éclairées pour préserver les corridors écologiques ;
- dispositifs favorables à la faune (nichoirs et gîtes artificiels pour oiseaux et chiroptères) ;
- gestion adaptée des abords (fauche tardive, absence de produits phytosanitaires) ;
- limitation des interventions en période sensible (reproduction, nidification).

Les principes de clôtures favorables à la perméabilité écologique, notamment pour la petite faune, sont précisés dans l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, §2.4.2 « Effet de coupure liés aux déplacements de la clôture » et §3.2.3 « MR3 - Clôtures favorables à la perméabilité de la biodiversité ».

2.3.3.4. Gestion des eaux pluviales et qualité des milieux

L'exploitation intègre la maintenance des dispositifs de gestion des eaux visant à assurer la continuité de la maîtrise des eaux pluviales et limiter débordements, pollutions, etc... notamment par l'entretien régulier des systèmes de collecte (caniveaux, regards).

2.3.3.5. Maîtrise des nuisances sonores

Bien que les nuisances sonores soient principalement traitées en phase de réalisation, leur gestion se poursuit en exploitation :

- maintenance des équipements pouvant générer du bruit (joints, platelages, équipements métalliques) ;
- interventions correctives en cas de dégradation générant des nuisances supplémentaires.

2.3.3.6. Gestion de l'impact environnemental des interventions d'entretien

Les opérations d'entretien sont encadrées afin de limiter leur impact :

- tri et évacuation des déchets vers des filières agréées ;
- limitation des volumes de déchets produits (choix de matériaux durables) ;
- gestion spécifique des déchets dangereux (peintures, huiles, produits de nettoyage) ;
- utilisation de techniques et produits respectueux de l'environnement.

2.3.3.7. Maîtrise des consommations énergétiques

L'exploitation vise à réduire les consommations :

- recours à des équipements basse consommation (LED pour l'éclairage) ;
- optimisation des plages de fonctionnement ;
- suivi des consommations énergétiques dans une logique d'amélioration continue.

2.3.3.8. Suivi environnemental et amélioration continue

Le projet intègre une démarche d'éco-conception appuyée sur une Analyse du Cycle de Vie (ACV), permettant d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie et d'orienter les choix vers des solutions à faible impact carbone. Cette approche a conduit à privilégier des matériaux bas carbone, le réemploi et les filières locales, ainsi que des méthodes constructives optimisées afin de limiter l'empreinte environnementale du projet.

Un dispositif de suivi permet d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place :

- contrôles périodiques des équipements et des rejets ;
- suivi écologique ponctuel sur les secteurs à enjeux ;
- mise à jour des mesures en fonction des retours d'expérience ;
- traçabilité des interventions et incidents.

La démarche d'éco-conception, l'Analyse du Cycle de Vie, les choix de sobriété matière et les pistes d'optimisation carbone sont présentés dans l'Annexe_fac_02.2 – Optimisation de l'impact environnemental du projet.

2.4. Contexte réglementaire (item 3 du cerfa cas par cas)

2.4.1. Etude d'impact et procédure d'évaluation environnementale

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine peuvent être soumis à évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Cette procédure dite « au cas par cas » a pour objet de déterminer, au regard des caractéristiques du projet, de sa localisation et de la nature de ses impacts potentiels, si la réalisation d'une évaluation environnementale complète est requise. Le maître d'ouvrage doit à cet effet transmettre un dossier de demande d'examen au cas par cas décrivant le projet, son insertion dans l'environnement et les principaux effets susceptibles d'en résulter, afin de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer dans un délai réglementaire.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit un mécanisme complémentaire, communément désigné sous le terme de « clause filet », destiné à garantir que tout projet susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement puisse être soumis à évaluation environnementale, même lorsqu'il n'atteint pas les seuils ou ne correspond pas strictement aux catégories listées à l'annexe de l'article R.122-2. Cette clause permet à l'autorité administrative, sur la base d'éléments nouveaux ou d'une appréciation globale des enjeux environnementaux, d'exiger une évaluation environnementale lorsqu'il apparaît que les effets du projet le justifient, notamment en raison de la sensibilité du milieu, de la nature des travaux ou du cumul avec d'autres opérations.

Le projet de passerelle Gerland – La Saulaie s'inscrit dans ce cadre. Il consiste en la création d'un ouvrage d'art franchissant le Rhône, destiné aux circulations piétonnes et cyclables, avec des aménagements d'accès et des travaux associés en rives et en milieu fluvial. Ce projet peut alors relever des rubriques :

- **10** : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères

La mise à jour du diagnostic aquatique réalisée en 2026 confirme que le projet n'impacte pas la frayère potentielle à Blennie fluviatile identifiée en rive gauche du Rhône. L'ouvrage franchit ce secteur en surplomb, sans intervention directe sur la berge concernée ni destruction d'habitat favorable. La superficie de la frayère potentielle est par ailleurs estimée à moins de 50 m², soit un niveau très inférieur au seuil de 200 m² visé par la nomenclature IOTA. En conséquence, la rubrique 3.1.5.0 n'est pas mobilisée au titre du projet. Les risques résiduels relèvent uniquement de la phase chantier, notamment en cas de pollution accidentelle ou de remise en suspension de matières, et sont encadrés par les mesures de prévention décrites dans l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, §2.3 « Impacts bruts sur les milieux aquatiques » et §3.2.8 « MR8 - Traitement des eaux d'exhaure des batardeaux », ainsi que dans l'Annexe_fac_04.3 – Diagnostic écologique milieu aquatique Bioikos Consultant / Aquabio 2026, qui précise la localisation, la surface et le niveau d'enjeu de la frayère potentielle à Blennie fluviatile.

- **39 : a)** Travaux et constructions qui créent une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m²

Le projet n'est toutefois pas concerné par cette rubrique dans la mesure où les emprises au sol du projet sont inférieures à 1 ha (passerelle et aménagements rives gauche et droite).

Bien que le projet ne relève pas d'une soumission systématique à évaluation environnementale au titre des seuils réglementaires analysés, la maîtrise d'ouvrage retient une démarche de soumission volontaire à l'examen au cas par cas. Cette approche est justifiée par la nature même de l'opération, qui consiste en un

franchissement d'un cours d'eau majeur, avec des interventions en lit mineur, des aménagements en rives et une implantation partielle en zones inondables encadrées par des plans de prévention des risques, ainsi que par son insertion dans un secteur présentant des enjeux écologiques, hydrauliques, paysagers et patrimoniaux identifiés.

Dans ces conditions, le présent dossier vise à documenter les caractéristiques du projet, les sensibilités du site et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi déjà intégrées ou prévues, afin de permettre une appréciation éclairée et proportionnée par l'autorité environnementale.

Ainsi, le projet fait l'objet d'une soumission volontaire à l'examen au cas par cas, afin de sécuriser l'analyse environnementale de l'opération et de garantir une instruction proportionnée à ses enjeux.

2.4.2. IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)

Aux termes de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités [ci-après, IOTA] réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

Tel qu'en dispose l'article L.214-2 du code de l'environnement, « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

Parmi les rubriques présentées dans la nomenclature IOTA, c'est-à-dire, le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, il convient d'étudier les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature IOTA	Application au projet
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	SANS OBJET
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration mais limité à la vidange ponctuelle des batardeaux
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	SANS OBJET

Rubrique de la nomenclature IOTA	Application au projet
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Modification ponctuelle du profil en travers du lit mineur. Longueur cours d'eau < 100 m
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	SANS OBJET
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	SANS OBJET
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	SANS OBJET Estimation de la surface de frayère issue du diagnostic écologique de juin 2026 : < 50 m ² , soit < 200 m ² _ nomenclature IOTA non applicable.
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	SANS OBJET

Rubrique de la nomenclature IOTA	Application au projet
2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	SANS OBJET Surface soustraite en lit majeur < 400 m² en situation défavorable du PPRI en phase concours, réduite en phase AVP avec optimisation des remblais ; seuil IOTA non atteint.
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	SANS OBJET

Ainsi le projet relève d'une autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique IOTA 3.1.1.0.

2.4.3. Autorisation environnementale

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, cette autorisation est intégrée dans une procédure unique d'autorisation environnementale. Celle-ci a pour objet de regrouper et de coordonner l'ensemble des décisions administratives requises pour la réalisation du projet, afin de permettre une appréciation globale et cohérente de ses incidences sur l'environnement. La soumission du projet de la Saulaie à autorisation au titre de la loi sur l'eau entraîne donc, de plein droit, son assujettissement au régime de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation environnementale permet notamment d'examiner la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), sa conformité aux prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques et à la gestion du risque inondation. Elle encadre également les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation nécessaires pour garantir l'absence d'impact significatif sur la ligne d'eau de référence, la non-aggravation de l'aléa et la protection du milieu aquatique.

Ainsi, en raison de sa nature, de sa localisation en zone inondable et de ses interactions directes avec un cours d'eau majeur, le projet constitue un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et relève en conséquence du régime de l'autorisation environnementale, qui constitue le cadre juridique approprié pour son instruction et sa sécurisation réglementaire.

2.4.4. Procédure embarquée

Dans le cadre du régime de l'autorisation environnementale prévu aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la notion de « procédure embarquée » désigne le mécanisme par lequel une autorisation environnementale unique intègre, en une seule décision administrative, plusieurs autorisations, déclarations ou procédures qui auraient, en l'absence de ce dispositif, dû être instruites et délivrées séparément.

Le principe de l'autorisation environnementale repose sur une logique d'intégration et de simplification. Lorsqu'un projet est soumis à ce régime, certaines procédures prévues par le code de l'environnement sont dites « embarquées » dans l'autorisation environnementale. Elles ne donnent plus lieu à des décisions distinctes, mais sont instruites de manière coordonnée et font l'objet d'un examen unique, aboutissant à un arrêté préfectoral global. Cette intégration concerne notamment l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées, l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est requise, ou encore certaines décisions relatives aux sites Natura 2000.

La procédure embarquée ne se limite pas à une juxtaposition formelle de régimes juridiques. Elle implique que l'autorité administrative procède à une appréciation globale des incidences du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement, en tenant compte des exigences propres à chaque législation intégrée. Les études produites par le maître d'ouvrage, au premier rang desquelles l'étude d'impact lorsqu'elle est requise, doivent ainsi couvrir l'ensemble des champs réglementaires concernés, afin de permettre une instruction transversale et cohérente du projet.

Sur le plan procédural, l'embarquement des autorisations se traduit par une instruction unique, une consultation coordonnée des services et instances compétents, ainsi que, le cas échéant, par l'organisation d'une participation du public unique. Les prescriptions applicables au projet, qu'elles relèvent de la loi sur l'eau, de la protection des espèces, de la prévention des risques ou de la préservation des milieux naturels, sont regroupées dans un seul acte, ce qui renforce la lisibilité et la sécurité juridique de la décision administrative.

Dans le cas présent les procédures embarquées qui pourraient concerner le projet sont :

Procédure embarquée	Application au projet
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	Non concerné
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	Concerné
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à par	Non concerné
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	Non concerné
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non concerné
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	Non concerné
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)	Non concerné à ce stade, sous réserve de confirmation par l'instruction DREAL de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées - consulter également l'Annexe_fac_04.2 – Diagnostic écologique SOBERCO 2026 – volet 2 impacts et mesures, §4 « Synthèse des impacts résiduels ».
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)	Concerné
Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)	Non concerné
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)	Non concerné
Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)	Non concerné
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)	Non concerné
Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports	Non concerné
Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses	Non concerné

Procédure embarquée	Application au projet
établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)	
La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)	Non concerné
Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)	Non concerné
Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)	Sans objet (Pour mémoire, un seul arbre d'alignement existant sur le secteur du projet abattu en Rive droite pour des questions sanitaires et mise en sécurité vis-à-vis de sa chute potentielle sur l'espace public, sans lien avec le présent projet)

2.4.5. Monument historique

Le projet de la passerelle de la Saulaie s'inscrit dans un contexte urbain et patrimonial particulièrement sensible. Le tracé croise le périmètre du Stade Gerland, inscrit au titre des Monuments historiques, ce qui impose une attention particulière à l'intégration architecturale et paysagère de l'ouvrage.

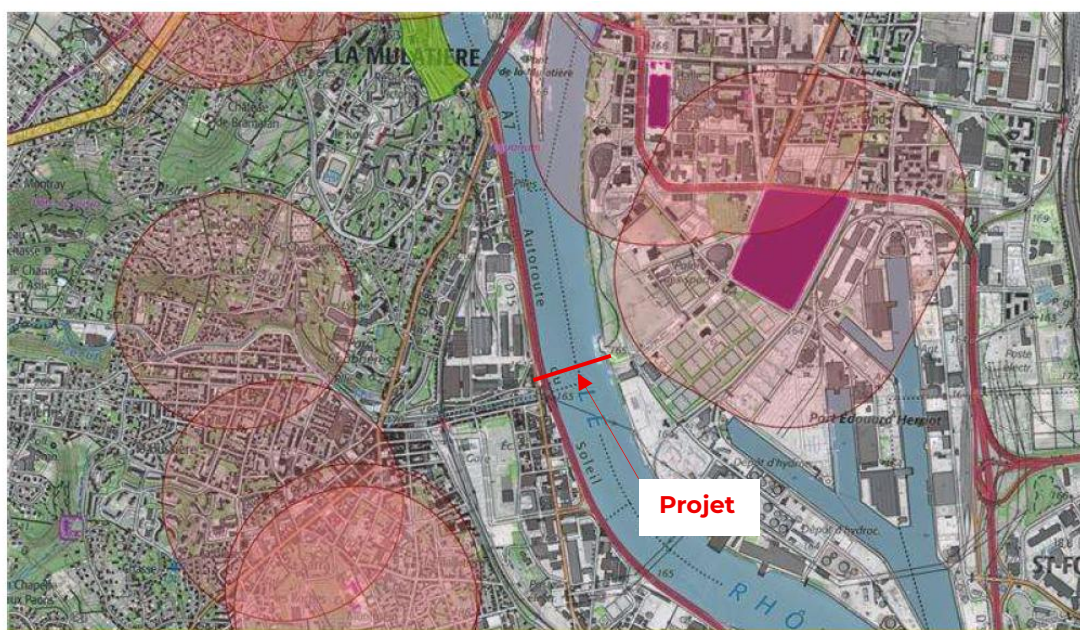


Figure 1 : carte des monuments historiques

Bien que l'ouvrage à proprement dit soit situé en dehors du périmètre monuments historiques, les autorisations liées à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) seront sollicitées afin de garantir que le projet des aménagements en rive gauche le long du Parc des Sports respecte l'esthétique et la valeur patrimoniale du site. La conception de la passerelle prend en compte la visibilité depuis les axes structurants, ainsi que les perspectives sur le Rhône et le parc de Gerland.

Les enjeux d'insertion architecturale, paysagère et patrimoniale, notamment ceux liés au périmètre de protection du stade de Gerland, aux échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France, aux clôtures et à la recomposition de l'entrée du parc, sont développés dans l'*Annexe_fac_05 – Notice d'intégration paysagère du projet*. Cette annexe précise également les choix d'aménagement retenus pour limiter les incidences visuelles et assurer la cohérence avec les compositions paysagères existantes et projetées.

2.4.6. Permis d'aménager et permis de construire

Dans le cas du projet de passerelle Gerland – La Saulaie, l'analyse du programme met en évidence que l'ouvrage s'inscrit dans une opération d'ensemble visant à assurer la couture urbaine entre plusieurs secteurs en développement (ZAC de la Saulaie, parc de Gerland, berges du Rhône), à structurer les mobilités actives à l'échelle métropolitaine (Voies Lyonnaises) et à reconfigurer les espaces publics en rives (rampes, cheminements, connexions).

La passerelle ne constitue donc pas un ouvrage autonome mais un élément structurant d'un système d'aménagements publics. Cette qualification est confortée par le fait qu'un permis d'aménager est explicitement requis pour le projet, notamment du fait de son inscription partielle dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques, impliquant la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans ces conditions, le recours au permis d'aménager apparaît comme le cadre juridique pertinent.

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques du projet (franchissement du Rhône, interventions en zone inondable, enjeux hydrauliques et écologiques), celui-ci relève également d'une autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement (notamment loi sur l'eau), intégrant le cas échéant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux principes de coordination des procédures (articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et L.123-6), ces autorisations ont vocation à être instruites de manière articulée, dans le cadre d'une enquête publique unique portant à la fois sur le permis d'aménager et l'autorisation environnementale.

Cette approche permet d'assurer :

- une lecture globale du projet et de ses incidences,
- une sécurisation juridique des procédures,
- et une cohérence entre les choix d'aménagement et les engagements environnementaux (démarche ERC).

Ainsi, à l'instar des opérations comparables de franchissement en milieu urbain, le projet de la Saulaie s'inscrit dans une logique intégrée combinant permis d'aménager et autorisation environnementale, dans le cadre d'une procédure coordonnée.

2.4.7. Articulation des procédures entre elles

Le projet de passerelle s'inscrit dans un double cadre réglementaire relevant à la fois du Code de l'urbanisme (permis d'aménager) et du Code de l'environnement (autorisation environnementale au titre notamment de la loi sur l'eau). Ces deux procédures font l'objet d'une instruction coordonnée visant à garantir la cohérence globale du projet et la sécurisation juridique de sa mise en œuvre.

Conformément aux principes de coordination des procédures (articles L.181-9 du Code de l'environnement et L.123-6), le permis d'aménager et l'autorisation environnementale sont instruits de manière articulée, avec un objectif de lisibilité et d'efficacité administrative.

Dans ce cadre, il est mis en œuvre une enquête publique unique, portant à la fois sur :

- le dossier de permis d'aménager,
- le dossier d'autorisation environnementale (incluant étude d'impact au besoin, dossier loi sur l'eau, CNPN, Natura 2000, etc.).

Cette enquête publique serait soumise :

Au Code de l'environnement et notamment:

- aux articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, encadrant la procédure d'autorisation environnementale.
- aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, qui régissent la procédure d'enquête publique unique, incluant la participation du public par voie électronique

Au Code de l'urbanisme et notamment:

- aux articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 et A. 441-1 et suivants, qui régissent la demande de permis d'aménager

3. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE PROJET (ITEM 5 DU CERFA CAS PAR CAS)

3.1. Enjeux hydrauliques

Le projet se situe en partie dans la zone rouge PPRN R1, correspondant à l'aléa fort de la crue centennale du Rhône. Il a été conçu pour respecter les principes hydrauliques fondamentaux : préserver les capacités naturelles d'expansion des crues, éviter toute aggravation des conséquences des inondations (hausse du débit en aval, surélévation de la ligne d'eau, élargissement des zones inondables) et garantir la sécurité publique en cas de crue, y compris pour la crue de référence.

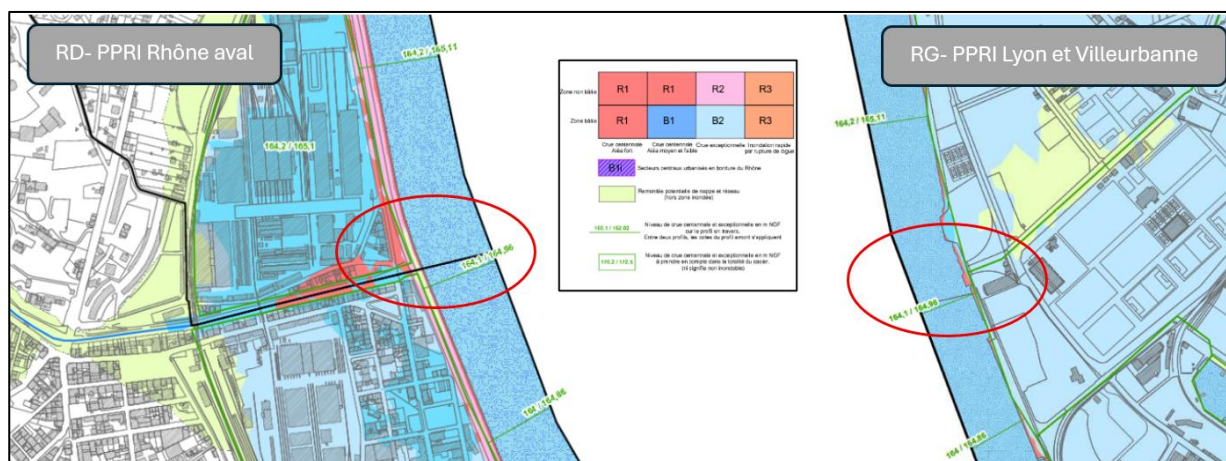


Figure 2 : Zonage PPRN

Dans le cadre de l'articulation avec le projet de ZAC La Saulaie, les principes de compensation hydraulique sont coordonnés avec les aménagements du parc de l'Yzeron portés par la SERL. À ce stade des études, les besoins de compensation hydraulique du projet de ZAC La Saulaie sont estimés à environ 1 100 m³, localisés dans le parc au nord de l'Yzeron. Les aménagements portés directement par la SERL permettraient d'assurer environ 1 000 m³ de compensation. Le projet de passerelle prévoit donc de contribuer à la compensation du volume restant, estimé à ce stade à environ 100 m³, au moyen d'une dépression réalisée sur son emprise propre, dans la continuité de l'aménagement paysager.

Cette dépression représente un volume prévisionnel d'environ 600 m³, dont environ 250 m³ seraient nécessaires à la gestion des eaux propres au projet de passerelle. Les volumes et modalités définitifs seront consolidés dans le cadre de l'étude hydraulique en cours, puis précisés dans le dossier d'autorisation environnementale. La réalisation en deux temps de cette compensation hydraulique, entre les aménagements du parc de l'Yzeron portés par la SERL et les aménagements propres au projet de passerelle, fera l'objet d'un porté à connaissance par la SERL auprès de la DREAL.

3.2. Enjeux écologiques

L'état initial écologique du site, incluant les inventaires habitats, flore, faune, chiroptères, avifaune, amphibiens, reptiles, mammifères et continuités écologiques, est présenté dans l'Annexe_fac_04.1 – Diagnostic écologique SOBERCO 2023-2024 – volet 1.

3.2.1. Zonage écologique et réglementaire

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte écologique structuré par le corridor fluvial Rhône-Saône, identifié à différentes échelles par des zonages d'inventaire et de protection.

Le Rhône est ainsi inclus dans une ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales », traduisant son rôle d'écosystème alluvial majeur et fonctionnel à l'échelle du bassin. À proximité immédiate, plusieurs autres ZNIEFF de type II sont recensées, notamment le Val de Saône

méridional et les ensembles fluviaux du Rhône, caractérisés par des interactions fortes entre cours d'eau, plaines inondables et habitats associés .

A noter qu'une ZNIEFF de type I (« Vieux Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny ») est également localisée à environ 3 km en aval, .

Concernant le réseau Natura 2000, le site projet n'est pas directement inclus dans un périmètre Natura 2000. Il s'inscrit néanmoins dans un fonctionnement écologique élargi de la vallée du Rhône, avec des sites d'importance communautaire situés dans un périmètre élargi (Dombes, Île de la Platière). Ces sites jouent un rôle majeur pour l'avifaune migratrice et les milieux humides, et le secteur d'étude constitue un axe de transit fonctionnel pour certaines espèces, notamment oiseaux et poissons .

Ainsi, même en contexte urbain, le projet s'insère dans un réseau écologique structurant à l'échelle régionale, dominé par le corridor fluvial du Rhône.

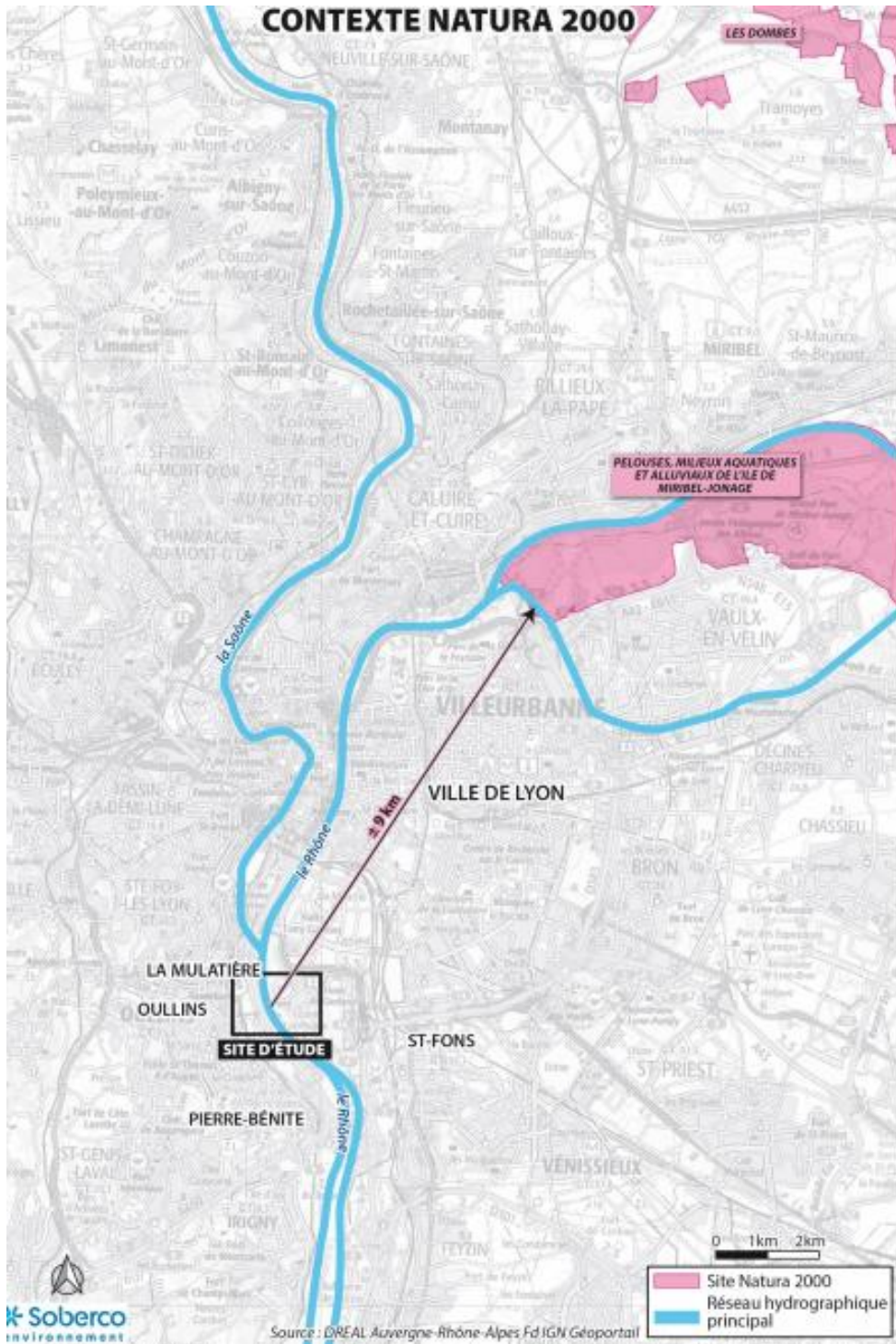


Figure 3 : Réseau Natura 2000 environnant (Source : Soberco)

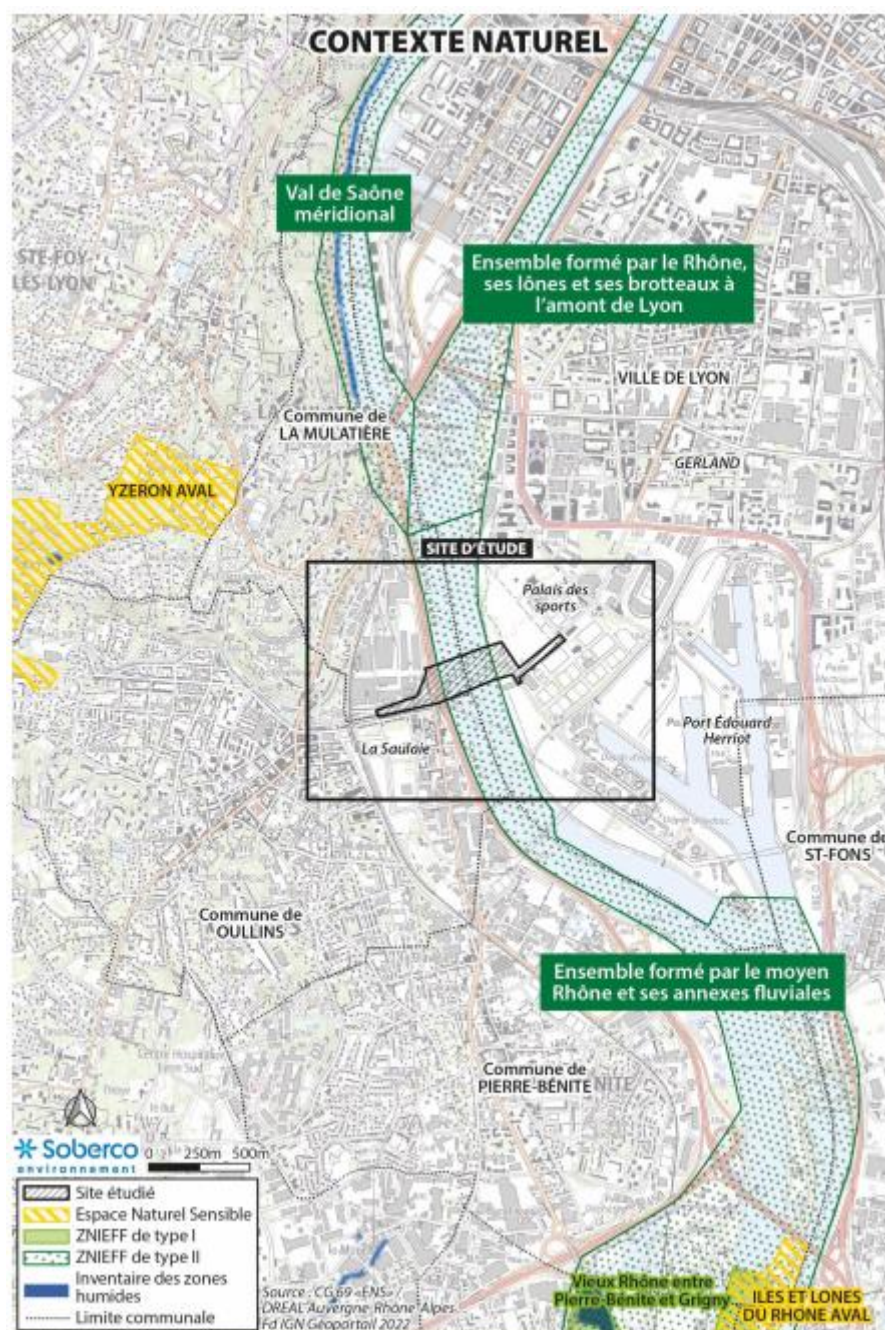


Figure 4 : Réseau ZNIEFF environnant (Source : Soberco)

3.2.2. Continuité écologique

Le site d'étude s'inscrit en contexte urbain avec par conséquent de nombreux obstacles terrestres existants (infrastructures, bâtiments, clôtures, ruptures topographiques). Plus particulièrement, il convient de noter que les berges du Rhône sont marquées par :

- un quai abrupt en rive droite qui interdit toute continuité de berge ;
- une rive gauche plus naturelle au droit du parc de Gerland qui s'interrompt immédiatement au Sud du périmètre d'intervention du présent projet avec les quais du Port Rambaud existants.

Le fleuve présente au droit du projet une largeur de l'ordre de 260 m et atteint 500 m à l'embouchure du Port Edouard Herriot. Sur ce tronçon situé au sud du projet, le fleuve est bordé par des tissus urbains, principalement industriel et de logistique (site ARKEMA en rive Gauche et site portuaire du Port Edouard Herriot et son dépôt pétrolier avec quelques structures émergentes de type portiques, passerelles métalliques, antennes, cheminées...) ainsi que d'anciens sites industriels et de maintenance ferroviaire en renouvellement urbain (la Saulaie à Oullins, technicentre d'Oullins et La Mulatière).

Le parc de Gerland maintient en rive gauche une séquence urbaine plus ouverte et naturelle. Toutefois cette séquence naturelle est comme précisé ci-avant plutôt ponctuelle et encadré par des contextes industriels et urbains très importants. A noter que la séquence fluviale de la pointe Sud de la Confluence jusqu'au barrage de Pierre-Bénite est marquée par différents obstacles avec du Nord au Sud :

- Le pont ferroviaire de La Mulatière et le pont routier de la M7 sur la Saône qui présente des risques de collision de l'avifaune en lien avec le trafic ferroviaire et le trafic routier très important notamment PL. Néanmoins, l'architecture métallique du Pont de La Mulatière très visible dans le paysage lointain protège les caténaires et les risques de collision en incitant des vols plus hauts.
- Le pont Raymond Barre pour le franchissement du tramway et le pont Pasteur (routier mais à vitesse réduite et à trafic PL faible). Néanmoins, l'architecture de type bow-string du pont Raymond Barre le rend très visible dans le paysage lointain et protège les caténaires et les risques de collision en incitant des vols plus hauts.
- La cité scolaire de Gerland est un grand bâtiment vitré qui donne sur le parc de Gerland. Cette zone est connue pour être la source de collisions.
- Le faisceau de 2 lignes haute tension (9 câbles) qui traverse le Rhône entre le site d'Arkema en rive droite et le port Edouard Herriot en rive gauche.
- Le pont routier de la M7 au Nord du barrage de Pierre Bénite : risque de collision par le fort trafic routier notamment les nombreux poids lourds.

L'enjeu de continuité écologique est globalement modéré, dans un contexte fortement urbanisé et fragmenté, marqué par de nombreux obstacles terrestres et aériens limitant les déplacements de la faune. Le Rhône conserve toutefois un rôle de corridor écologique structurant, notamment en rive gauche au niveau du parc de Gerland, assurant des fonctions de transit pour l'avifaune et certaines espèces. Au final, l'enjeu est modéré à fonctionnel, avec une continuité altérée mais encore opérationnelle à l'échelle du corridor fluvial.

En rive droite, l'atterrissage de la passerelle s'inscrit dans la continuité du parc de l'Yzeron aménagé dans le cadre de la ZAC La Saulaie. Conformément à la mesure MR 07 de l'arrêté d'autorisation environnementale de la ZAC, ce parc doit intégrer des aménagements favorables à la biodiversité sur une surface de 3 740 m², hors cheminements. Les modalités d'implantation, de choix d'essences et de gestion des plantations et prairies s'inscrivent dans les principes décrits par la mesure MR 05.

Les essences et plantations prévues sur l'emprise propre de la passerelle seront choisies en cohérence avec celles du projet paysager porté par ILEX pour le parc de l'Yzeron, afin d'assurer une continuité écologique et paysagère à l'échelle de l'ensemble du parc. Le survol de la passerelle au-dessus de l'emprise du parc ne dégrade pas les aménagements au sol prévus par le projet de la ZAC La Saulaie. Les modalités de plantation et de gestion seront précisées après transmission par la SERL du descriptif des plantations prévues dans le parc.

3.2.3. Inventaires de terrain

3.2.3.1. Pression d'inventaire et groupes étudiés

Compte-tenu du contexte, il était important de pouvoir définir et quantifier les enjeux écologiques. Ainsi, ces enjeux écologiques ont été caractérisés à partir de plusieurs campagnes d'investigations :

- un pré-diagnostic écologique réalisé par ARALEP et Ecosphère, basé sur des analyses bibliographiques et des investigations de terrain,
- un diagnostic écologique complémentaire engagé en 2023, visant à préciser les enjeux par groupe taxonomique (SOBERCO) ,
- une expertise spécifique du milieu aquatique incluant une reconnaissance des habitats et des frayères potentielles

Les groupes biologiques étudiés ou recherchés sont les suivants :

- flore et habitats,
- mammifères terrestres et semi-aquatiques,
- chiroptères,

- avifaune,
- amphibiens et reptiles,
- entomofaune,
- poissons et milieux aquatiques.

Le tableau ci-après présent, de manière exhaustive, l'ensemble des passages de terrain identifiés dans les différents rapports disponibles, en précisant pour chacun la date d'intervention, les groupes biologiques ciblés, ainsi que leur positionnement saisonnier. Il intègre également une analyse de la durée de validité des données, réglementairement fixée à cinq ans pour les inventaires écologiques, ainsi que l'échéance indicative correspondante.

Rapport	Structure / objet	Passage / campagne	Date précise	Groupes / thématiques ciblés	Échéance (+5 ans)
Pré-diagnostic écologique	Ecosphère – pré-diagnostic écologique	Passage 1	25-avr-21	Faune / flore, identification des habitats et potentialités écologiques	Avril 2026=> Mise à jour non prévue car diagnostic SOBERCO présenté par la suite valable jusqu'en 2028
Pré-diagnostic écologique	Ecosphère – pré-diagnostic écologique	Passage 2	26-avr-21	Faune / flore, identification des habitats et potentialités écologiques	Avril 2026 => Mise à jour non prévue car diagnostic SOBERCO présenté par la suite valable jusqu'en 2028
Milieux aquatiques	ARALEP – volet milieux aquatiques	Expertise terrain sur berges et frayères potentielles	2021 (date non précisée dans l'extrait)	Description des berges, habitats aquatiques, repérage de frayères potentielles	Diagnostic aquatique mis à jour en 2026 (prélèvements Aquabio, mai 2026 ; rapport BIOIKOS, juin 2026), valable jusqu'en juin 2031
Diagnostic phytosanitaire	Arbolibre – diagnostic arboricole	Diagnostic sanitaire et mécanique des arbres	24-avr-23	État physiologique, état mécanique, santé générale, contraintes racinaires	Avril 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Étude ciblée castor	3 mars 2023 (après-midi / soirée)	Castor	Mars 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Oiseaux nicheurs précoces / recherche de sites de nidification	28 mars 2023 (matin)	Avifaune nicheuse précoce	Mars 2028

Rapport	Structure / objet	Passage / campagne	Date précise	Groupes / thématiques ciblés	Échéance (+5 ans)
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Nidification / castor	19 avril 2023 (matin)	Avifaune nicheuse, castor	Avril 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Recherche de gîtes à chiroptères	Début avril 2023	Chiroptères	Avril 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Flore et insectes, compléments faune	23 mai 2023 (matinée)	Flore, entomofaune, compléments faune	Mai 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Flore	22 juin 2023 (journée)	Flore	Juin 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Flore et entomofaune	26 juin 2023 (après-midi)	Flore, odonates, lépidoptères	Juin 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Expertise odonates ciblée	3 juillet 2023 (après-midi)	Odonates	Juillet 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Compléments flore et entomofaune	10 juillet 2023 (matinée)	Flore, odonates, rhopalocères	Juillet 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Migration post-nuptiale	26 septembre 2023 (matinée)	Avifaune migratrice	Septembre 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Enregistrements acoustiques nocturnes	Nuit du 2 au 4 octobre 2023	Chiroptères	Octobre 2028
Diagnostic écologique détaillé	SOBERCO – diagnostic écologique	Avifaune hivernante	8 février 2024 (matinée)	Avifaune hivernante	Février 2029

Au regard des dates de réalisation (2023–début 2024), les inventaires peuvent être considérés comme valides jusqu'à l'horizon 2028–2029, ce qui couvre les phases études et, le cas échéant, le dépôt des dossiers réglementaires.

3.2.3.2. Habitats terrestres, faune et flore

Des faciès d'habitats ont été relevés sur le site d'étude. La rive droite du Rhône est sensible pour ces alignements de platanes et ces arbres présents sur les berges de l'Yzeron. La rive gauche, et plus particulièrement le parc de Gerland, possède des habitats particuliers du fait de la proximité avec le Rhône et de la gestion différenciée du parc. Il est possible de retrouver une trace de la ripisylve le long de berge mais discontinue et parfois dégradée notamment dans le site d'étude. La gestion différenciée des pelouses

du parc ont permis la mise en place de friches graminéennes. Le site ne présente pas de flore protégée et/ou patrimoniale, la sensibilité flore est nulle.

Le castor est présent sur le site depuis les années 2000, il utilise le site comme zone de nourrissage et son terrier hutte est présent plus au sud du site.

Il partage le parc de Gerland avec le hérisson qui se développe le long des berges. Pour les mammifères, la présence de fourrés et ripisylves est importante.

De nombreux arbres favorables aux chiroptères ont été repérés, notamment sur la rive droite. 7 espèces sont a priori présentes sur le site dont 3 à comportement migrateur partiel : Noctule commune et de Leisler ainsi que la pipistrelle de Nathusius. Les espaces sensibles pour les chiroptères sont les arbres et haies notamment, les arbres d'alignement en rive droite et le boisement rivulaire en rive gauche. Toutefois, il est difficile de dire si des essaims importants d'individus chassent sur ce secteur du Rhône et à quelle période. Les oiseaux sont majoritairement présents dans le parc de Gerland et ils utilisent les boisements rivulaires et les friches présentes. Des enjeux particuliers spécifiques au Martinet noir sont présents sur la rive droite. Le taxon des amphibiens n'est pas présent sur le site d'étude, rive droite comme rive gauche. Le lézard des murailles présente une sensibilité faible en rive gauche. L'Entomofaune présente est commune en milieu urbaine, aucune espèce patrimoniale ou protégée a été inventoriée.

L'enjeu écologique terrestre est globalement faible à modéré, dans un contexte urbain avec absence de flore patrimoniale et faune majoritairement commune. Des enjeux localisés modérés concernent toutefois la ripisylve, les alignements d'arbres et certains groupes (chiroptères, avifaune, castor), liés aux fonctions de gîte, de nourrissage et de déplacement. Ces enjeux restent limités et fonctionnels, sans présence d'espèces fortement patrimoniales, conduisant à un niveau d'enjeu global modéré.



Figure 5 : Localisation arbres gîtes potentiels (Source : SOBERCO)

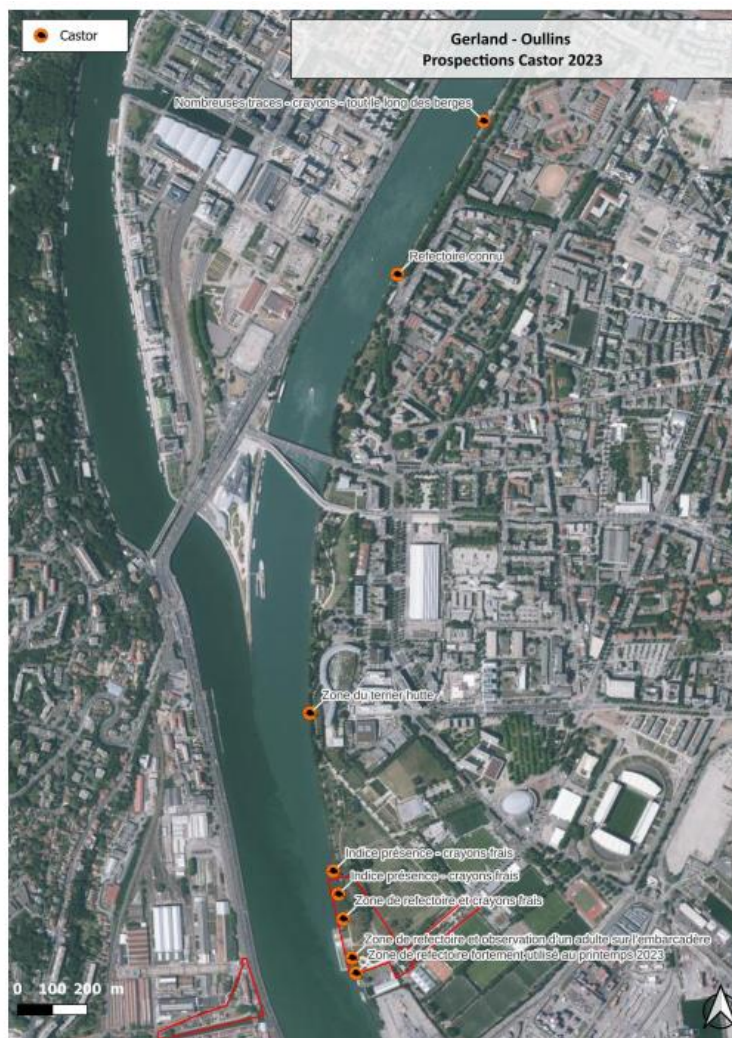


Figure 6 : Enjeu castor (Source : SOBERCO)

3.2.3.3. Habitats et faune aquatique

L'enjeu environnemental pour le volet aquatique demeure globalement **très faible**, dans un contexte de milieu fortement anthropisé, homogène et peu biogène. Plus de 70 % du linéaire est constitué d'habitats très peu favorables à la faune piscicole et invertébrée (palplanches, cunettes béton). Le potentiel de frayère est nul en rive droite du Rhône ainsi que dans la partie chenalisée de l'Yzeron.

La rive gauche présente une diversité d'habitats plus importante, avec une ripisylve développée et un linéaire ponctuellement favorable à la fraie de la Blennie fluviatile, espèce présentant un intérêt patrimonial. Toutefois, ces habitats restent communs à l'échelle du Rhône et globalement peu fonctionnels. Le suivi 2026 confirme également la présence ponctuelle de végétation en zones de faible pente ainsi que de bancs d'alevins, sans modification significative de l'évaluation initiale.

Le secteur de frayère potentielle à Blennie identifié en 2021 est confirmé en 2026, localisé en rive gauche à proximité immédiate de la future passerelle (aval), sans évolution notable des habitats. Le projet ne génère toutefois aucune modification des berges, la passerelle étant réalisée en surplomb.

Les impacts potentiels sont principalement liés à la phase chantier (risques accidentels de pollution ou de perturbation ponctuelle des berges), toutefois jugés faibles au regard du contexte et de la présence partielle de protections physiques existantes. Des mesures de précaution classiques (bonnes pratiques de chantier, éloignement des stockages, sensibilisation des intervenants) seront mises en œuvre.

Enfin, la superficie de la frayère potentielle est estimée à moins de 50 m², soit largement en dessous du seuil de 200 m² fixé par la nomenclature IOTA. L'enjeu aquatique demeure ainsi très faible et ne justifie pas de mesure compensatoire spécifique.



Localisation du secteur de frayère potentielle à Blennie (source : ARALEP, 2021)

L'enjeu écologique du volet aquatique est très faible à l'échelle du secteur d'étude, au regard du caractère fortement anthropisé et peu fonctionnel des habitats en présence. Le suivi 2026 confirme la faible valeur écologique globale du site, malgré la présence localisée d'un linéaire en rive gauche favorable à la Blennie fluvatile, situé en dehors de l'emprise du projet (aval immédiat de la passerelle).

Ces habitats, communs à l'échelle du Rhône et de fonctionnalité limitée, ne présentent pas d'enjeu significatif. Les effets du projet restent essentiellement circonscrits à la phase chantier et demeurent limités sous réserve de la mise en œuvre de mesures de précaution usuelles. Le projet ne constitue pas un enjeu écologique majeur.

3.2.3.4. Zone humide

Les emprises projet ne sont pas concernées par un enjeu zone humide.

Dans les environs du projet, seule la végétation de la ripisylve au nord du parc de Gerland (hors emprise projet passerelle) se compose d'arbres inféodées aux bordures de cours d'eau, et rattachable à des zones humides au sens de la loi (caractérisation de l'habitat, même s'il est peu typique). Elle est évitée dans le cadre du projet.

Les inventaires réalisés attestent de l'absence de zone humide au droit de la zone projet

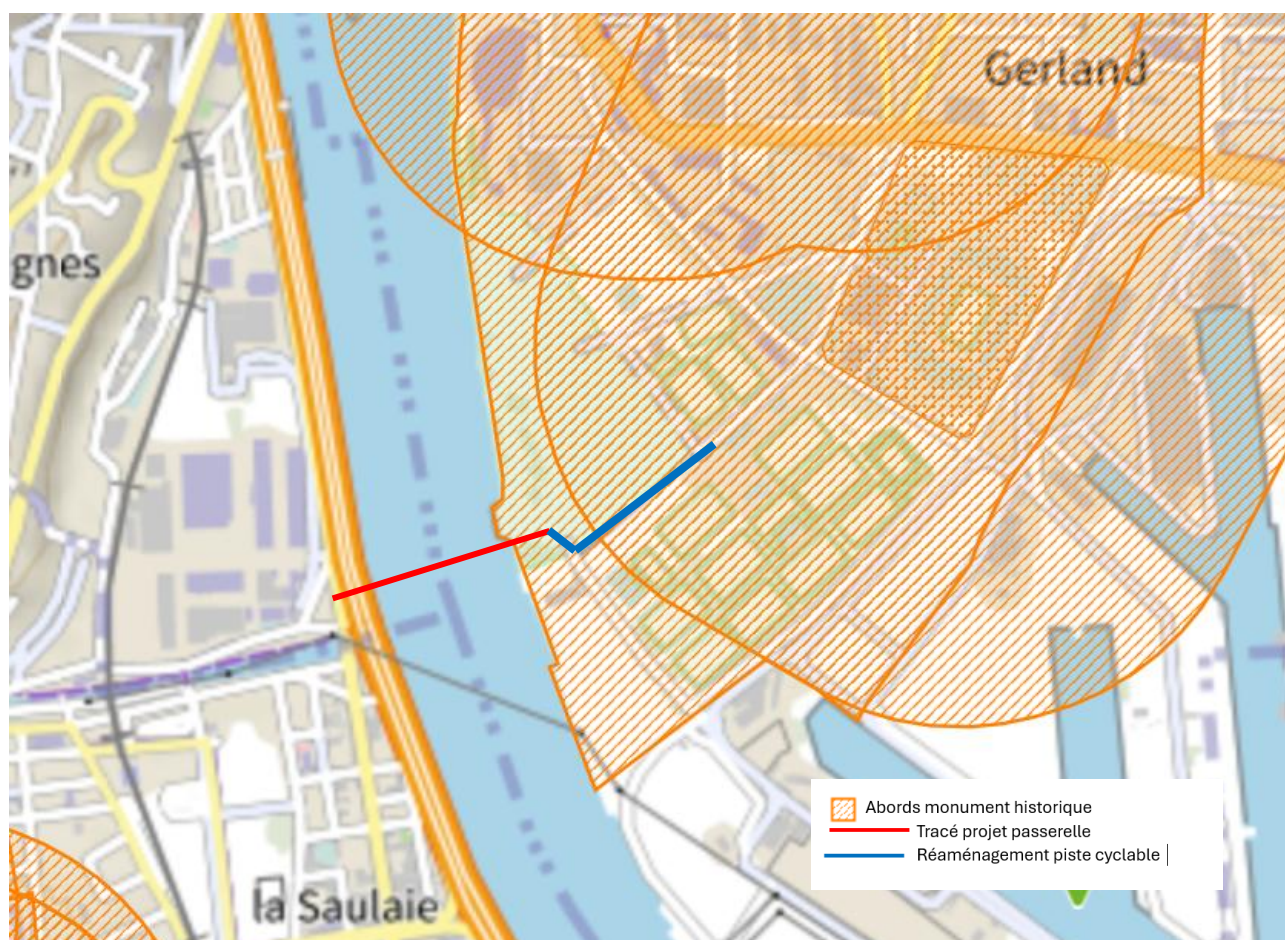
3.3. Urbanisme et patrimoine

Sur la rive gauche, la zone d'étude est classée dans le PLU-H en zones UL et UEp. La zone UL correspond aux parcs urbains ou de loisirs ouverts au public, tandis que la zone UEp est destinée aux installations portuaires et aux activités fluviales. La construction d'équipements à destination d'équipements collectifs et de services publics y est autorisée, sous réserve de compatibilité avec les activités fluviales. Sur la rive droite, les zones étudiées sont classées N2, UPP, UCe3b et UEil, autorisant également les constructions liées aux services publics et équipements collectifs. La compatibilité avec les activités existantes et futures a été intégrée dans le projet afin de respecter l'urbanisme local tout en assurant la continuité des usages riverains et l'accès aux voies cyclables et piétonnes.

Le projet prévoit également une intégration paysagère et environnementale renforcée. Les cheminements, les accès et les espaces de repos seront conçus pour valoriser le patrimoine urbain et naturel, notamment les vues sur la basilique de Fourvière, le musée des Confluences et le port Édouard Herriot, tout en limitant l'emprise sur les zones sensibles et en assurant la sécurité des usagers.

L'intégration paysagère et architecturale du secteur du stade de Gerland fera l'objet d'une demande spécifique auprès des ABF.

Le projet n'intercepte qu'une emprise très limitée, en bordure du périmètre de protection du monument historique du parc de Gerland.



3.4. Risques technologiques

Le tracé de la passerelle traverse les périmètres de risques technologiques (TMD) liés aux terminaux 1 (T1) et 2 du Port de Lyon Édouard Herriot, exposé à 17 phénomènes dangereux (BLEVE, explosions de gaz, feux de nappe ou torches, incendies de bateaux-citernes) générant des effets thermiques ou de surpression.

Le **Porter à Connaissance (PAC) TMD**, créé par arrêté préfectoral mi-2018 et repris au PLU-H, définit deux zones de restriction :

- **Zone rouge foncé (rf)** : seuil des effets létaux significatifs (SELS) jusqu'à 120 m autour des terminaux, urbanisation interdite sauf infrastructures industrielles/entrepôts.
- **Zone rouge clair (rc)** : seuil des premiers effets létaux (SPEL) entre 120 et 170 m, seules ICPE compatibles autorisées.

Le tracé de la passerelle est concerné par ces zones jusqu'au 1er janvier 2028, date à laquelle le Porter à Connaissance TMD du Terminal 1 (T1) sera supprimé, suite à l'arrêt des activités conteneurs sur T1 et leur transfert vers le Terminal 2 étendu (T2+). Cette organisation permet la mise à jour réglementaire et le dépôt des demandes d'autorisation de la passerelle dès fin 2026.

La construction de la passerelle étant prévue après l'arrêt des activités conteneurs sur le Terminal 1 (T1), la phase chantier ne nécessitera pas la réalisation d'une étude danger spécifique. Cette planification garantit que le chantier se déroulera en dehors des zones présentant des risques liés au transport de matières dangereuses.

Les zones de pré-assemblage envisagées pour la construction de l'ouvrage ont été analysées au regard du PPRT Vallées de la Chimie et du PAC Daikin. Sur ces emprises temporaires, seules des constructions techniques et des installations nécessaires aux équipements collectifs sont autorisées, sans accueil permanent de personnes. Les mesures adaptées pour limiter l'exposition aux risques accidentels incluent la limitation des effectifs sur site, la gestion des flux matériels et la planification des interventions pour éviter toute coïncidence sur le site. Ces dispositions garantissent la sécurité du personnel et la conformité réglementaire tout au long de la phase chantier.

Enfin, la coordination avec les services de l'État (DREAL, DDT, VNF) permettra de vérifier la conformité du projet avec l'ensemble des prescriptions liées aux risques technologiques et de définir, si nécessaire, des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité, notamment en matière de circulation fluviale et de prévention des risques accidentels liés aux terminaux portuaires.

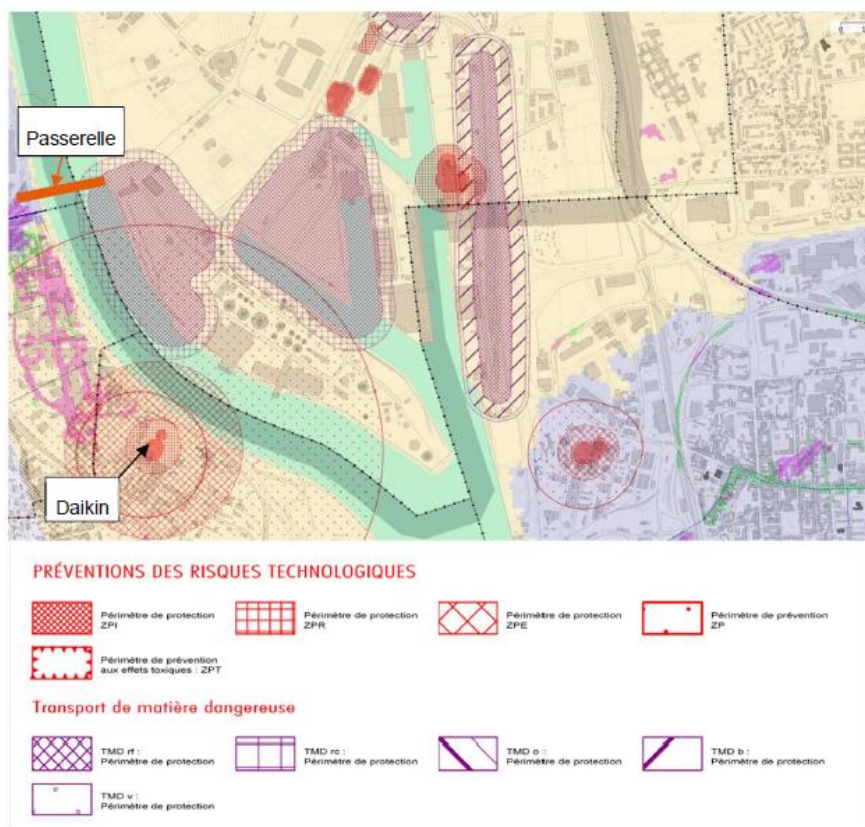


Figure 7 : Carte des risques technologiques – Extrait PLU-H de la métropole de Lyon

4. UNE DEMARCHE ERC AU CŒUR DES CHOIX DE CONCEPTION (ITEM 6 DU CERFA CAS PAR CAS)

4.1. Impact hydraulique et démarche ERC

4.1.1. Eviter, Réduire

En conformité avec la disposition .03 du SDAGE Rhône-Méditerranée, tout ouvrage implanté en lit majeur doit démontrer la pertinence de son utilité tout en minimisant ses impacts sur l'écoulement et la continuité écologique. Pour ce projet, la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) a été appliquée:

- **Éviter** : l'emprise en zone inondable a été réduite au strict nécessaire, et les volumes des piles limités pour réduire l'obstacle aux écoulements.
- **Réduire** : la conception des remblais et des piles garantit la transparence hydraulique jusqu'à la crue de référence, limitant les perturbations sur le lit du Rhône.
- **Compenser** : une compensation volumique est prévue pour maintenir le volume utile à l'expansion des crues, conformément aux exigences du SDAGE.

Une modélisation hydraulique a été réalisée pour évaluer l'impact des piles sur l'évolution des lignes de crues en lit mineur et majeur, comparant l'état initial et l'état projeté (proposée en annexe). Les résultats montrent que l'impact des piles est limité, conforme aux exigences réglementaires, et que les éventuels dragages potentiels ont un effet très modéré. La partie immergée des piles a été optimisée pour faciliter l'écoulement des eaux et éviter tout risque d'embâcle.

4.1.2. Compensation hydraulique

Les surfaces et volumes impactés par l'implantation de la passerelle en zone inondable restent relativement limités à l'échelle de l'opération, représentant environ 262 m² pour un volume estimé à 594 m³. (Annexe _fac_3_ Analyse de l'impact hydraulique)

Ces valeurs demeurent maîtrisables et compatibles avec une gestion compensatoire locale adaptée.

4.1.2.1. Principes de compensation

Le sujet de la compensation hydraulique a été abordé avec la DREAL lors de la réunion de cadrage tenue le 03/03/2026. Il en ressort :

- Seule la rive droite est concernée
- aucune compensation stricte n'est exigée, mais il convient d'assurer la meilleure transparence hydraulique possible, en limitant l'apport de matériaux sur une surface la plus réduite possible (inférieure au seuil de 400 m²) ;
- la DREAL demande par ailleurs de ne pas prendre en compte les volumes intérieurs des bâtiments démolis au titre de la compensation, ceux-ci étant supposés se remplir d'eau en cas de crue.

On notera également que le secteur a fait l'objet de modélisations basées sur des données mises à jour, notamment en ce qui concerne les entrées hydrologiques (Etude globale pour la stratégie de réduction des risques liés aux crues du Rhône). Les résultats transmis par la DREAL à la suite de cette réunion montrent que les niveaux de crue attendus sont effectivement moins contraignants que ceux considérés dans l'étude hydraulique à l'origine du projet (phase concours). Le principe de compensation hydraulique à mettre en œuvre dans le cadre du Dossier Loi sur l'Eau est par conséquent moins contraignant.

4.1.2.2. Mise à jour des études en phase DLE

En phase Dossier Loi sur l'Eau (DLE), les modélisations hydrauliques seront actualisées et consolidées afin de :

- S'assurer de l'absence d'impact sur le fonctionnement du barrage de Pierre-Bénite situé en aval du projet
- Intégrer les compensations prévues dans le cadre du projet de la ZAC de la Saulaie (sur la commune de La Mulatière) ;
- Évaluer les effets cumulés des différents projets à l'échelle hydraulique pertinente (lit majeur du Rhône) ;
- Ajuster si nécessaire les volumes et modalités de compensation propres à la passerelle.

Les besoins de compensation hydraulique du projet de la ZAC La Saulaie s'élèvent à 1 100 m³ et se situent dans le parc au nord de l'Yzeron. Au sein de l'emprise du parc aménagée par la SERL, seuls 1 000 m³ peuvent être réalisés.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la passerelle de Gerland La Saulaie, la Métropole de Lyon s'engage à compenser les 100 m³ manquants. Cette compensation sera assurée en fin de projet, grâce à la création d'une dépression de 600 m³ sur son emprise propre, dans le cadre de la continuité de l'aménagement paysager, dont 250 m³ sont nécessaires à la gestion des eaux.

Ces éléments sont à appréhender dans le cadre de la mise à jour de l'étude hydraulique, qui précisera le volume de compensation associé au projet de la passerelle, potentiellement à la baisse au regard de niveaux de crue réévalués et jugés moins contraignants que ceux retenus dans les études initiales. Les mesures de compensation de la passerelle seront ainsi définies de manière cohérente et concertée à l'échelle du secteur, afin d'éviter tout cumul d'impact et d'assurer une gestion globale équilibrée du volume d'expansion des crues.

4.1.2.3. Prise en compte de la révision du PPRI

Par ailleurs, une révision récente du PPRI, notamment sur le secteur du Technicentre, a conduit à une redéfinition de l'aléa inondation.

Le projet prendra en compte l'aléa actualisé sur ce secteur dans le cadre des études de phase DLE. Les simulations hydrauliques seront donc recalées sur :

- Les données hydrologiques mises à jour,
- Les nouveaux paramètres d'aléa,
- Les hypothèses consolidées intégrant les projets connexes.

4.1.2.4. Synthèse

En conclusion :

- Les volumes impactés par la passerelle restent faibles et maîtrisables ;
- Les simulations hydrauliques seront mises à jour en phase DLE pour intégrer les données mises à jour (hydrologie, bathymétrie, courbe d'exploitation du barrage en conditions aval (PK3), les projets voisins, notamment la ZAC de la Saulaie ;
- Les mesures compensatoires seront définies de manière concertée afin d'éviter tout effet cumulatif ;
- Le projet intégrera pleinement les nouvelles données issues de la révision du PPRI.

Cette démarche garantit une conformité réglementaire et une maîtrise durable du risque inondation.

L'étude hydraulique sera mise à jour tout au long de l'avancement des études et intégrée dans l'autorisation loi sur l'eau sollicitée pour ce projet, en étroite collaboration avec les services instructeurs et la CNR.

4.2. Impacts sur la biodiversité et mesures ERC

Le projet de passerelle s'inscrit dans un corridor écologique majeur structuré par le Rhône et ses berges, en contexte urbain dense. **Bien que le risque de collision soit qualifié de faible dans les premiers diagnostics écologiques, le groupement met en œuvre une démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC)** intégrée dès la conception, visant à préserver les continuités écologiques et à renforcer la biodiversité locale.

4.2.1.1. Évitement

Les mesures d'évitement ont été intégrées dès les premières phases de conception afin de limiter les incidences sur les habitats et les espèces :

- Implantation optimisée de l'ouvrage limitant l'emprise sur les milieux naturels, en particulier sur les berges du Rhône et de l'Yzeron
- Réduction du nombre d'appuis en rivière, avec des piles implantées de manière à préserver les dynamiques écologiques et hydromorphologiques et la ripisylve
- Conception légère de la structure (diminution de la hauteur des superstructures, dessin du câble avec un encombrement adapté) limitant l'artificialisation et l'ombrage sur le fleuve
- Préservation des continuités écologiques latérales, notamment en rive gauche au niveau du parc de Gerland
- Préservation du corridor Nocturne par un éclairage nocturne strictement nécessaire et orienté vers le sol
- Préservation de l'ensemble du patrimoine végétal existant
- Dépose des lignes Haute-Tension aériennes survolant le Rhône au droit de l'Yzeron

Ces dispositions traduisent une volonté de sobriété environnementale, visant à agir prioritairement à la source des impacts.

4.2.1.2. Réduction

Les impacts résiduels sont réduits par un ensemble de mesures techniques et organisationnelles, en phase travaux et exploitation :

En phase travaux

- Planification écologique du chantier (calendrier adapté aux périodes sensibles de la faune)
- Limitation des nuisances lumineuses et sonores, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères
- Maîtrise des emprises chantier et des circulations pour éviter la dégradation des habitats périphériques
- Protection des milieux aquatiques (prévention des pollutions, gestion des eaux de chantier)
- Réduction des interventions en lit mineur et mise en œuvre de techniques adaptées

En phase exploitation

- Conception d'un éclairage raisonné, limitant les perturbations de la faune nocturne
- Choix de matériaux et dispositifs limitant les risques de collision (lisibilité de l'ouvrage, transparence contrôlée)
- Gestion écologique des abords favorisant la biodiversité (végétalisation, continuités écologiques)
- Limitation des interventions de maintenance à fort impact, avec des méthodes adaptées et planifiées

4.2.1.3. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement écologique sont prévues afin de limiter les impacts du projet sur le milieu naturel. Celles-ci comprennent notamment la plantation d'arbres visant à restaurer les habitats, l'installation de nichoirs pour favoriser l'accueil et la reproduction de l'avifaune, ainsi que la mise en place d'un enrochement en pied de pile conçu pour créer des conditions favorables aux frayères et au développement de la faune aquatique.

Selon la MR 07 de l'arrêté d'autorisation environnementale de la ZAC La Saulaie, le parc de l'Yzeron doit faire l'objet d'aménagements favorables à la biodiversité sur une surface de 3 740 m² (cheminements non compris). Les modalités d'implantation et de gestion des plantations et prairies décrites dans la MR 05 s'appliquent à cet espace.

Les essences et plantations projetées dans le cadre de l'aménagement paysager de l'emprise du projet de la passerelle, située dans l'emprise du Parc de l'Yzeron, seront choisies en continuité et en cohérence avec celles du projet ILEX, afin de maintenir le caractère favorable à la biodiversité que l'aménagement global du parc contribue à renforcer. Par ailleurs, le survol de la passerelle au sein de l'emprise du Parc de l'Yzeron ne dégrade pas les aménagements au sol prévus dans le cadre de ce projet.

4.3. Impacts sur le paysage et les corridors de vol et mesure ERC

4.3.1. Optimisation de la typologie d'ouvrage en faveur de l'avifaune

Une attention particulière a été portée au choix de la typologie d'ouvrage, avec un travail d'optimisation ayant conduit à privilégier des solutions présentant des hauteurs de pylônes et d'ouvrages réduites par rapport à d'autres alternatives techniques (telles que les structures de type mono-haubané ou bow-string). Cette conception permet de limiter les obstacles en hauteur et ainsi de **réduire les risques de collision pour l'avifaune**, contribuant à une meilleure intégration de l'ouvrage dans son environnement écologique.

4.3.2. Mise en lumière

La passerelle de la Saulaie constitue un projet majeur de mise en valeur du paysage fluvial et urbain à Lyon, intégrant une approche paysagère, architecturale et écologique. L'un des particularismes du projet réside dans sa mise en lumière, pensée à la fois pour la sécurité et le confort des usagers, la valorisation visuelle du site et la préservation des continuités écologiques.

Le projet prend en compte le fait que le Rhône constitue un corridor écologique majeur, avec la présence de nombreuses espèces d'oiseaux. La trame noire, c'est-à-dire les zones non éclairées essentielles à la continuité écologique du fleuve et de la ripisylve, a été préservée autant que possible, garantissant que l'éclairage n'altère pas les habitats naturels ou les migrations aviaires. La conception combine éclairage fonctionnel et mise en valeur, focalisé sur le cheminement des usagers humains, tout en limitant l'impact sur la faune.

❖ Dégradé lumineux et expérience chromatique

La passerelle relie deux berges aux ambiances lumineuses distinctes :

- Rive droite, zone urbaine en mutation, avec des bâtiments aux teintes chaleureuses. L'éclairage de continuité varie entre 2 500 et 3 000 K, créant une atmosphère douce et accueillante.
- Rive gauche, parc de Gerland, avec une mise en lumière colorée identitaire,

Ce dégradé lumineux permet de sublimer la promenade, renforcer l'identité du parc et assurer une continuité visuelle avec les aménagements existants, tout en préservant la perception nocturne naturelle du fleuve et des berges.

❖ Principes techniques de l'éclairage

Les appareils d'éclairage seront intégrés aux mains courantes de la passerelle, garantissant :

- Une solution technique unique sur tout l'ouvrage et ses rampes.
- Un câblage intégré, sans éléments visibles perturbants pour le paysage ou les usages.
- Des sources lumineuses dirigées vers le sol, minimisant la dispersion lumineuse et la pollution.
- Une uniformité du flux lumineux grâce à des LED linéaires courtes réparties régulièrement sur la trame des montants de garde-corps.

Pour la teinte colorée, un système de filtres robustes devant les sources lumineuses est prévu, permettant un même rendu sur tous les appareils et facilitant la maintenance.

- Mise en lumière des berges et continuités urbaines

- Rive droite : Les abords et l'escalier d'accès seront éclairés par des appareils intégrés aux mains courantes. La rue Gabriel Péri bénéficiera d'un éclairage en continuité avec les installations existantes, avec conservation ou relamping des mâts lorsque possible.
- Rive gauche : la placette d'arrivée et la voie lyonnaise menant à l'entrée du parc de Gerland seront éclairées par des mâts similaires à ceux existant dans le parc. Les nouvelles installations complètent l'alignement des équipements existants, assurant une continuité spatiale et fonctionnelle pour les piétons et cyclistes.

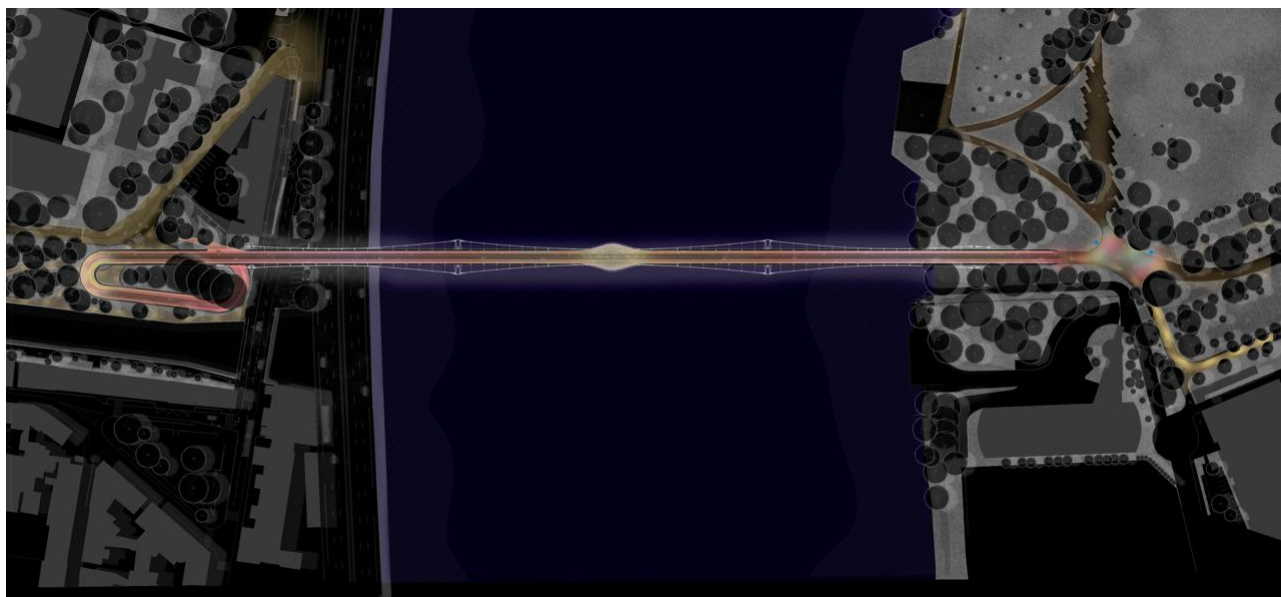
- Sécurité, confort et écoconception

Le projet garantit le confort et la sécurité des usagers grâce à des niveaux d'éclairage et d'uniformité adaptés à chaque typologie d'espace (passerelle, rampes, abords, zones de croisement).

Les principes d'écoconception incluent :

- Éclairage LED à faible consommation,
- Pas d'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale,
- Programmation adaptée aux temporalités urbaines,
- Réutilisation des réseaux et appareils existants,
- Respect des limites de nuisances lumineuses et du SDAL pour les Voies Lyonnaises,
- Températures de couleur $\leq 3\,000$ K sauf sur la passerelle pour le dégradé.

Un système de gestion par détection de présence et d'abaissement de puissance pourra être envisagé pour optimiser la consommation énergétique tout en maintenant la sécurité et la qualité visuelle



4.3.3. Impacts sur la gestion des eaux pluviales et mesures Gestion

La conception de la passerelle intègre une gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration et limitant les rejets vers le réseau urbain. L'objectif est de réduire l'imperméabilisation des sols et de permettre la valorisation des surfaces minérales par des dispositifs de collecte et de traitement intégrés.

4.3.3.1. Rive droite

Sur la rive droite, le tablier de la passerelle enjambe l'autoroute et le quai Pierre Sémar, générant une faible surface (au-dessus de la M7). Les eaux de pluie seront collectées par un réseau de canalisations et avaloirs et dirigées vers un ouvrage d'écroulement si besoin, permettant de réguler les flux et d'assurer l'infiltration progressive dans les sols avant tout rejet vers le réseau existant.

Le système sera conçu pour être conforme aux exigences des documents directeurs, notamment le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP), en termes de débit de fuite et de raccordement au réseau urbain, garantissant ainsi un dimensionnement adapté et sûr.

4.3.3.2. Rive gauche

En rive gauche, les eaux pluviales collectées sur le tablier et les rampes sont dirigées vers des ouvrages de collecte au sol, complétés par un dispositif de drainage périphérique assurant un exutoire naturel et local par infiltration. Pour les aménagements de piste situés sur cette même rive, la gestion des eaux pluviales est assurée par des caniveaux associés à des dispositifs d'infiltration, de type puits perdus, favorisant leur restitution au milieu naturel. Pour les aménagements urbains de la contre-allée, la récupération des eaux de surface s'appuie sur le caniveau pavé existant avec grilles avaloires, limitant ainsi la création de nouveaux réseaux tout en favorisant la continuité des flux d'infiltration.

4.3.3.3. Synthèse

La stratégie adoptée pour la passerelle combine :

- La collecte des eaux pluviales sur le tablier et les rampes,
- L'infiltration dans les sols alluvionnaires naturels,
- L'écrêtement des flux via un ouvrage dimensionné si nécessaire, conforme aux documents directeurs en termes de débit de fuite et de raccordement,
- L'alimentation des espaces plantés par récupération et drainage local.

Cette approche favorise la désimperméabilisation des surfaces, l'autonomie hydraulique des aménagements verts et une réduction de l'impact sur le réseau de collecte urbain, tout en s'intégrant dans le projet paysager et urbain global.

Ce système de gestion des eaux pluviales sera présenté et intégralement inclus dans l'autorisation loi sur l'eau sollicitée pour le projet.

4.3.4. Impacts sur le climat et mesures Gestion

Le projet intègre une démarche d'éco-conception visant à réduire les impacts environnementaux dès la conception. Un bilan carbone a été réalisé pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble du cycle de vie de la passerelle, de l'extraction des matériaux à la fin de vie, via l'ACV (Analyse du Cycle de Vie). Cette approche permet d'identifier les leviers de réduction, tels que l'utilisation des matériaux bas carbone ou le réemploi de matériaux locaux. L'ACV constitue ainsi un outil indispensable pour maîtriser les impacts environnementaux et orienter les choix constructifs vers la durabilité. Elle guide également la planification de mesures compensatoires et d'optimisation énergétique tout au long du projet.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Optimisation des matériaux et des quantités : privilégier des matériaux à faible empreinte carbone (bétons bas carbone, matériaux recyclés), optimiser les volumes et favoriser le réemploi in situ.
- Réduction des transports : limiter les distances d'approvisionnement, recourir à des filières locales et optimiser la logistique de chantier.
- Adaptation des méthodes constructives : privilégier des techniques moins émissives (phases chantier rationalisées, limitation des engins lourds, réduction des terrassements, recherche d'un maximum de transport fluvial, privilégier des engins travaux électriques, etc...).
- Performance énergétique et exploitation : intégrer des solutions sobres en énergie (équipements performants, limitation des besoins d'entretien, durabilité des ouvrages).
- Intégration des mobilités et usages : favoriser les mobilités décarbonées et limiter les émissions induites par le fonctionnement du projet.
- Pilotage et suivi carbone : mettre en place un suivi en phase AVP/PRO puis en travaux (type SEVE TP ou équivalent) pour ajuster les choix et garantir l'atteinte des objectifs.

4.4. Synthèse des mesures ERC

Le projet s'inscrit dans une démarche systématique d'intégration environnementale fondée sur la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser), visant à minimiser l'impact sur les milieux aquatiques, la biodiversité, les usages humains et la gestion des eaux pluviales.

Phase	Impact identifié	Nature de l'impact	Mesures mises en œuvre par le Groupement
Conception	Empreinte carbone élevée (béton, acier)	Émissions GES liées aux matériaux structurels	• ACV dès les études ; • Optimisation des quantités ; • Béton bas carbone ; • Etude acier bas carbone (type XCarb) ; • Analyse multicritère des variantes ; • Intégration FDES fournisseurs
Conception	Terrassements et remblais en zone inondable	Réduction du volume d'expansion de crue	• Réduction des volumes au strict nécessaire ; • Transparence hydraulique ; • Modélisation crue PPRI ; • Compensation volumique si nécessaire
Conception	Obstacle à l'écoulement (piles en rivière)	Modification des lignes d'eau	• Optimisation hydrodynamique des piles ; • Modélisation hydraulique état initial / projet ; • Limitation des sections en lit mineur
Conception	Atteinte potentielle aux habitats aquatiques	Perturbation frayères / zones d'alimentation	• Études écologiques ; • Implantation de l'ouvrage adaptée ; • Mise en place d'enrochements en pied de piles
Conception	Risque de collision avifaune / chiroptères	Fragmentation corridor écologique	• Morphologie lisible ; • Limitation des gabarits structurels de l'ouvrage ; • Eclairage maîtrisé
Conception	Pollution lumineuse (trame noire)	Perturbation faune nocturne	• Seulement les flux strictement nécessaires ; • Tous orientés au-dessous de l'horizontale ; • LED basse consommation ; • Température chaude ; • Abaissement nocturne ; • Détection de présence
Conception	Artificialisation des sols	Perte de perméabilité	• Maximisation surfaces perméables ; • restitution pleine terre ; • renaturation des accroches
Conception	Perte d'habitats terrestres	Réduction biodiversité locale	• Renforcement trame verte ; • plantations multi-strates ; • gîtes artificiels (nichoirs, chiroptères)
Travaux	Émissions de poussières	Pollution de l'air / risque sanitaire	• Brumisation (phase de terrassement) ; • Arrosage gravats ; • Bâchage camions ; • Aspiration poussières ; • Nettoyage voiries
Travaux	Pollution des eaux (MES, hydrocarbures)	Dégradation qualité Rhône	• Bacs décantation ; • Contrôle MES ; • Prétraitement eaux d'exhaure ; • Kits antipollution ; • Zones stockage étanches
Travaux	Pollution des sols	Risque contamination	• Bacs de rétention ; étiquetages produits ; huiles végétales décoffrage ; gestion carburants sécurisée
Travaux	Nuisances acoustiques	Gêne riverains	• Matériels conformes ; écrans provisoires ; horaires adaptés ; contrôle du bruit chantier nocturne pour certaines phases très

Phase	Impact identifié	Nature de l'impact	Mesures mises en œuvre par le Groupement
			spécifique. Campagne de communication et d'information prévue
Travaux	Déchets de chantier	Production déchets inertes et non dangereux	Charte Chantier à Faibles Nuisances ; objectif > 85 % valorisation ; tri à la source
Travaux	Atteinte arbres / ripisylve	Dégradation milieux sensibles	Protection périmètre houppier +1 m ; fouilles manuelles en zone racinaire ; écrans anti-projection ; remise en état immédiate
Travaux	Perturbation faune	Dérangement temporaire	Emprise chantier limitée ; éloignement zones sensibles ; suivi environnemental
Exploitation	Consommation énergétique éclairage	Émissions indirectes GES	LED basse consommation ; gestion intelligente ; abaissement puissance
Exploitation	Maintenance structure acier	Entretien peinture / durabilité	Choix matériaux pérennes ; stratégie maintenance anticipée
Exploitation	Usure revêtements	Remplacement périodique	Choix matériaux durables ; réemploi lorsque possible

La mise en œuvre combinée de ces mesures ERC permet :

1. De limiter l'empreinte hydraulique et écologique grâce à l'optimisation des piles, la réduction des remblais et la préservation de la ligne d'eau.
2. De préserver les habitats existants et la connectivité écologique, en particulier sur la rive gauche présentant une diversité d'habitats relative plus élevée.
3. D'assurer la sécurité hydraulique et la transparence des écoulements, y compris en cas de crue centennale.
4. De gérer les eaux pluviales de manière durable, via infiltration locale et ouvrages d'écroulement conformes aux documents directeurs.
5. De compenser les impacts résiduels par la création de milieux équivalents et le suivi écologique.
6. D'intégrer la qualité environnementale et urbaine, en limitant la pollution lumineuse et en favorisant la continuité écologique.

En conclusion, le projet applique strictement la séquence ERC en combinant prévention, réduction et compensation, avec des mesures techniques et écologiques adaptées à la richesse du site et à la sensibilité du Rhône en milieu urbain.

5. AUTO-EVALUATION (ITEM 7 DU CERFA CAS PAR CAS)

Au regard des éléments présentés, le projet de passerelle Gerland – La Saulaie ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement et ne relève pas selon la Métropole d'une évaluation environnementale systématique.

Le projet concerne un ouvrage de mobilité douce à emprise limitée. Les analyses hydrauliques démontrent une transparence de l'ouvrage vis-à-vis des crues, avec des volumes impactés faibles et compensés, garantissant l'absence d'aggravation de la ligne d'eau et du risque inondation.

Sur le plan écologique, le site s'inscrit dans un contexte fortement urbanisé et anthropisé, caractérisé par des enjeux globalement modérés à faibles, sans présence de flore patrimoniale ni de zone humide, avec des enjeux faunistiques localisés et fonctionnels.

Les impacts identifiés demeurent limités, localisés et majoritairement temporaires, sans remise en cause des fonctionnalités écologiques du corridor du Rhône.

Par ailleurs, le projet intègre dès sa conception une démarche Éviter – Réduire – Compenser robuste, permettant de traiter les incidences à la source et de limiter fortement les effets résiduels notamment sur les espèces protégées. Enfin, le projet est encadré par une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, garantissant une instruction approfondie et la mise en œuvre de prescriptions adaptées.

Dans ce contexte, l'ensemble des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts résiduels potentiels justifie qu'il ne soit pas soumis à évaluation environnementale.



Concevoir avec vision,
inspirer le changement

BP 864
78058 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX
Tél : 01 30 60 04 05 / Fax : 01 30 60 93 41